

SOMMAIRE

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/152/DGAA/DEEA 1
Convention de mise à disposition de locaux et mobiliers au profit du Centre National de la Propriété Forestière.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/154/DGAR..... 5
Contrat de mise à disposition des locaux de la Grange aux Dîmes à Samoreau

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des Routes

ARRÊTÉ DR n° 2026-00344-T 22
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les 0436 au PR 13+0777 du côté droit et D402 au PR 32+0424, sur le territoire des communes de Marles-en-Brie et Fontenay-Trésigny.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00350-T 27
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D23 l du PR 0+0000 au PR 2+0000, D23 l au PR 1 +0415, D6 l 9 du PR 56+0000 au PR 62+0000 sur le territoire des communes de Provins et Sourdon

ARRÊTÉ DR n° 2026-00353-T 31
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D20 du PR 11 +0245 au PR 11+0215, D20el au PR 2+0405, D216 au PR 11+0224, D231 au PR 36+0708, GD036D231A au PR 0+0113, D1036 au PR 37+0944, GD036D021A au PR 0+0091, D21 au PR 17+0978 et D20 au PR 14+0205, sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00354-T 36
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D20 du PR 9+0115 au PR 9+0986 (Mortcerf), D216 au PR 10+0048, D231 au PR36+0747, GD036D231A au PR 0+0118, D1036 au PR 37+0296, GD036D021A au PR 0+0096, D21 au PR 16+0926 et D20 au PR 14+0048, sur le territoire de la commune de Morcerf.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00355-T 41
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D934 du PR 31 +0031 au PR 34+0565, D21 au PR 15+0571, D228 au PR l 1+0877 et D15 au PR 36+0570, sur le territoire des communes de Guérard et Crécy-la-Chapelle.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00357-T 46
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la 0209 du PR 32+0000 au PR 31 +0766, sur le territoire de la commune de Lizines.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé

ARRÊTÉ n° 2026/052/DGAS/DPMIPS..... 51
Portant autorisation d'un établissement pour modification de changement de qualification du directeur de la micro-crèche « Les mini choux » à Grisy-Suisnes

ARRÊTÉ n° 2026/054/DGAS/DPMIPS..... 53
Portant autorisation de modification du titulaire de l'autorisation de la grande crèche « Bibou le Hibou » à Bussy-Saint-Georges

ARRÊTÉ n° 2026/055/DGAS/DPMIPS..... 55
Portant autorisation de modification du titulaire de l'autorisation de la grande crèche « Les Lucioles » à Bussy-Saint-Georges

ARRÊTÉ n° 2026/057/DGAS/DPMIPS..... 57
Portant autorisation d'un établissement pour modification de changement de qualification du directeur et la composition d'équipe de la micro-crèche « Rosabaya » à Châtres

Direction de l'autonomie

ARRÊTÉ n° 2026/003/DGAS/DA/SCMS 59
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2025 et à la dotation prévisionnelle 2026 du financement de la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles du Centre d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Coulommiers (Association Santé Service Autonomie) – FINESS : n°77 002 704 3

ARRÊTÉ n° 2026/004/DGAS/DA/SCMS 62
Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2025 et à la dotation prévisionnelle 2026 du financement de la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles des Centres d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Fontainebleau (Association SOUTIEN FACIL) à Samoreau – FINESS : n°77 002 706 8

ARRÊTÉ n° 2026/005/DGAS/DA/SCMS 65

Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2025 et à la dotation prévisionnelle 2026 du financement de la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles des Centres d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Lagny (Association RELIAGE) à Lagny – FINESS : n°77 002 708 4

ARRÊTÉ n° 2026/006/DGAS/DA/SCMS 68

Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2025 et la dotation prévisionnelle 2026 du financement de la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles des Centres d'Information et de Coordination Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Meaux (Association RELIAGE) à Lagny – FINESS : n°77 002 709 2

ARRÊTÉ n° 2026/007/DGAS/DA/SCMS 71

Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2025 et à la dotation prévisionnelle 2026 du financement de la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles du Centre d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC PAT) Provins (Association SILLAGE) à Provins – FINESS : n°77 002 713 4

ARRÊTÉ n° 2026/008/DGAS/DA/SCMS 74

Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2025 et la dotation prévisionnelle 2026 du financement de la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles du

Service Tiers Régulateur - Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Seine-et-Marne (ADAPEI 77)

2 ter rue René CASSIN – 77000 MELUN - FINESS : n°770 802 106

ARRÊTÉ n° 2026/009/DGAS/DA/SCMS 78

Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2025, la dotation prévisionnelle 2026 du financement de la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles du Service Tiers Régulateur de l'Association AEDE 77 – Accompagnement des adultes en situation de handicap

5 route de Pézarches – 77 515 HAUTEFEUILLE – FINESS n° 775 722 846

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/152/DGAA/DEEA

Objet : convention de mise à disposition de locaux et mobiliers
au profit du Centre National de la Propriété Forestière.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil ;

VU la délibération de la Commission permanente n° 5/04 du 22 mai 2026 relative au soutien du Centre national de la Propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val-de-Loire en vue de développer ses actions menées en forêt privée et pour l'emploi d'un agent forestier ;

CONSIDERANT que ce soutien prévoit la mise à disposition d'un bureau au Centre National de la Propriété forestière (CNPFF) au moyen d'une convention particulière pour accueillir un agent forestier salarié du CNPF.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention relatif à la mise à disposition d'un bureau dans les bâtiments de la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture, à titre gratuit, au CNPF, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **30 JUIL. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260730-2026-152-DEEA-AR
Date de télétransmission : 30/07/2026
Date de réception préfecture : 30/07/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ANNEXE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MOBILIERS

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la décision N° **2026/152/DGAA/DEEA** du Président du Conseil départemental, prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n°0/05 en date du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART

Et :

Le Centre national de la Propriété forestière, établissement public de l'Etat à caractère administratif au service des propriétaires forestiers, situé au 47 rue de Chaillot – 75116 PARIS, représenté par son Directeur de délégation territorial pour l'Ile-de-France et le Centre-Val-de-Loire, Monsieur Gaël LEGROS,

Ci-après dénommé « CNPF »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Une convention de partenariat a été conclue en 2023, et renouvelée cette année 2026, entre le Département de Seine-et-Marne et le CNPF qui se propose de déployer un programme d'actions d'accompagnement des petites et moyennes propriétés forestières face aux enjeux climatiques. Le Département, quant à lui, s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions conformes aux objectifs du CNPF. Le soutien du Département comprend par ailleurs la mise à disposition d'un bureau situé dans les locaux de la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture.

En parallèle du renouvellement de la convention de partenariat, il convient donc également de renouveler la convention de mise à disposition pour une durée équivalente à la convention de partenariat, soit trois ans.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux et de mobiliers par le Département au profit du CNPF.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES MOYENS

1- Locaux

Le Département met à disposition du CNPF une partie des locaux à usage de bureau, situés au 145, quai Voltaire, 77190, DAMMARIE-LES-LYS.

Le bureau accueillera le technicien du CNPF.

Le bureau concerné sera partagé avec un agent départemental et est situé au 3^e étage de la partie administrative de la Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture du Département de Seine-et-Marne et répertorié comme suit :

- **Bureau AA306 19 m2**

L'accès à ce bureau pourra se faire de 6h30 à 21h30 à l'aide d'un badge d'accès fourni au salarié par le Département. Une alarme permet de sécuriser les bureaux sur les périodes de fermeture.

Le nettoyage du local mis à disposition est assuré par le prestataire du Département.

2- Conditions financières

La mise à disposition objet de la présente convention est consentie, au CNPF, à titre gratuit.

3- Mobilier

Le Département accorde, au CNPF, l'usage de mobilier se déclinant en un bureau, un siège de bureau et une armoire de rangement.

Ce mobilier étant amorti, le droit d'usage n'est pas valorisé.

4- Stationnement

Le représentant du CNPF pourra utiliser une place de stationnement dans le parking situé le long du quai Voltaire, entre les locaux de la Direction des Ressources Humaines et ceux de la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture.

5- Internet et téléphonie

Aucune ligne téléphonique ni accès à internet ne pourra être mis à disposition du CNPF dans le bureau. Seuls des clés 4G et des téléphones mobiles pourront donc être employés.

ARTICLE 3 – ASSURANCES

Le CNPF s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter au Département, sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

Le CNPF s'engage à prévenir le Département de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux, même minime et non apparent.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, deux fois, pour des périodes d'un an.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans indemnité, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- En cas de non-exécution par le CNPF de ses obligations contractuelles telles que définies dans la présente convention. Dans ce cas, la résiliation sera effective dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, resté sans effet.
- Si les locaux mis à disposition du CNPF sont utilisés pour des activités non conformes aux activités déclarées.

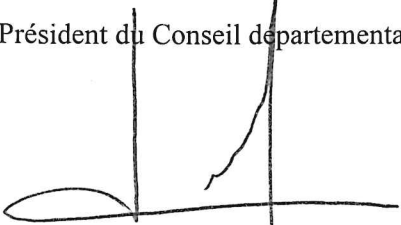
ARTICLE 6 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à MELUN, le 30 JUL. 2026

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental  Jean-François PARIGI	Pour le CNPF Le Directeur délégation territoriale  Gaël LEGROS
--	--

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/154/DGAR

Objet : Contrat de mise à disposition des locaux de la Grange aux Dîmes à Samoreau

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT la proposition de la commune de Samoreau, acceptée par le Département, de mettre gratuitement à disposition les locaux de la Grange aux Dîmes au profit du Département, pour l'organisation du séminaire de la Direction Générale Adjointe Administration et Ressources (DGAR) prévu le mercredi 9 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que, afin de permettre l'aménagement de la salle, les locaux seront mis à disposition à compter du mardi 8 septembre 2026 à 14 h 00 ;

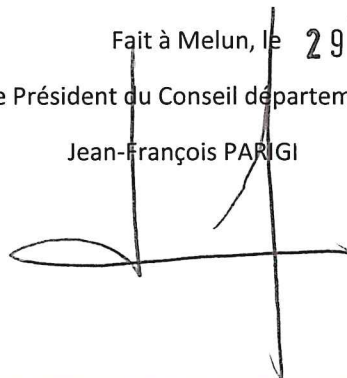
DECIDE

- ARTICLE 1 :** De conclure avec la commune de Samoreau un contrat de location portant sur la mise à disposition, à titre gratuit et pour une durée d'un jour et demi, de locaux situés 11 rue de l'Église à Samoreau, au profit du Département, pour les besoins de la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, selon les modalités prévues par le contrat joint à la présente décision.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 JUL. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
977-227700010-20260729-2026-154-DGAR-AR
Date de télétransmission : 29/07/2026
Date de réception préfecture : 29/07/2026

CONTRAT DE LOCATION « La Grange aux Dîmes »

Monsieur et/ou Madame	Monsieur Le Président du Conseil Départemental
Adresse	Hôtel du Département – 12 rue des Saints Pères – 77000 Melun
Téléphone fixe / portable	01.64.14.74.79
Loue la salle	La Grange aux Dîmes
Le/les	Du Mardi 08 Septembre à 14h au Mercredi 09 Septembre 2026 à 20h
Type de Manifestation	Séminaire
Montant de la location	GRATUIT €
Prestations supplémentaires	Vendredi soir 18h00 ☐ OUI ☒ NON Abaisssement estrade ☐ OUI ☒ NON
MONTANT TOTAL	////////

PREAMBULE : Conformément à la délibération du 03.11.04, le tarif de location de la salle « Grange aux Dîmes » bénéficie d'un abattement pour les locataires domiciliés sur la Commune de Samoreau et qui sont inscrits au rôle de contributions. Ce tarif préférentiel s'applique pour la location faite dans le cadre d'un évènement familial ayant rapport soit au demandeur soit à ses descendants ou ascendants directs.

L'ORGANISATEUR DE LA MANIFESTATION ET USAGER DE « LA GRANGE AUX DIMES » S'ENGAGE A :

1- PAIEMENT

~~Acquitter lors de la signature du contrat de réservation :~~

La somme représentant 1/3 du montant de la location soit **000,00 €**, lors de la signature du contrat (somme encaissée de suite).

En cas de désistement, les arrhes resteront acquises à la commune.

(~~Arrhes versés le Chèque bancaire :~~)

~~Acquitter au plus tard 1 mois avant la remise des clés (une facture vous sera adressée)~~

La somme représentant le solde et le(s) prestation(s) supplémentaire(s) ainsi que le montant des cautions en 3 chèques, à savoir :

_____ **1000.00 €** pour les dégâts éventuels

_____ **250.00 €** pour ménage mal exécuté

_____ **100.00 €** pour déplacement du personnel communal sans motif impérieux ou valable.

→ Tous chèques devront être libellés à l'ordre du **Trésor Public**.

2- ASSURANCE

Remettre au plus tard 1 mois avant, une attestation d'assurance certifiant qu'il a contracté une garantie responsabilité civile en qualité d'organisateur couvrant les dégradations pouvant survenir à un bâtiment classé monument historique. La non-remise de ce document annule la location et la remise des clés. La période couverte par l'assurance devra être identique à celle de la possession des clés.

Acquitter le montant de toutes **dégradations** qui seront commises à la salle et ses annexes ou à son environnement, y compris les bris de vitre ou miroirs et dégradations des rideaux dans le cas où aucune des compagnies d'assurance des parties n'accepterait de prendre en charge les dégradations causées. En cas de litige, le chèque de caution ne sera pas restitué avant la réponse des assurances et pourra être encaissé pour couvrir les dégâts

3- REMISE ET RENDUS DES CLES

Les clés sont remises par le gardien ou le policier municipal le jour de l'état des lieux entrant **avec présentation du contrat de location et ses annexes** dûment signés des 2 parties. Après nettoyage de la salle, les clés seront rendues le jour de l'état de lieux sortant.

4- UTILISATION

Publication n°60 - Arrêtés, décisions et autres
La salle est faite pour **249 personnes au maximum**.

Date de publication en ligne le vendredi 31 juillet 2026 - Page 7

L'organisateur de la manifestation veillera au bon ordre et à la bonne tenue du déroulement de sa manifestation et au respect de toutes les règles de sécurité, notamment en cas de manifestations ouvertes au public.

Toutes sonorisations ou nuisances sonores à l'extérieur de la salle sont interdites. Le volume sonore de la salle doit être limité après 22h00 et les portes doivent rester fermées afin de limiter le bruit vers l'extérieur.

Toutes animations musicales doivent être impérativement arrêtées à 03 heures du matin.

ATTENTION : La Salle est munie d'un limiteur de son (95dB)

Celui-ci coupera l'ensemble de l'alimentation électrique des prises de courant en cas de dépassement de la limite sonore autorisée. Le réenclenchement se fera automatiquement.

Il vous appartient de prévenir les personnes ou société chargée de l'animation de prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection de leurs matériels électriques.

La Mairie ne sera pas tenue responsable de leurs dégradations.

La commune ne peut pas être redevable du paiement des droits à la SACEM en cas de manifestation au public.

Les locaux sont loués chauffés et éclairés, mais il ne pourra être réclamé aucune indemnité en cas de panne.

Il est conseillé de répartir les éventuels appareils électriques sur les diverses prises se trouvant dans la salle.

Le contractant devra uniquement utiliser les crochets pour toute fixation de décoration. L'emploi de ruban adhésif, clous, punaises, agrafes est strictement interdit.

Les chariots de tables et chaises sont strictement interdits sur le parquet.

5- NETTOYAGE

L'utilisateur devra rendre les locaux dans l'état où ils lui ont été loués, notamment nettoyer les tables et les chaises avant de les ranger aux emplacements prévus. L'utilisateur devra balayer et nettoyer le sol de la salle et de ses annexes. L'eau est interdite sur le parquet.

Les tables et les chaises ne devront pas être sorties de la salle, et la manipulation des tables doit être obligatoirement effectuée par deux personnes.

L'arrêté préfectoral interdisant de fumer dans les locaux devra être respecté.

Les abords de la salle devront être débarrassés de tous les mégots, papiers, ballons, confettis et cotillons utilisés lors de la manifestation.

6- GESTION DES DECHETS

Des conteneurs sont disponibles à l'arrière de la cuisine. Les ordures ménagères sont à mettre dans les bacs marrons et les bouteilles en verres dans la poubelle verte.

7- SECURITE INCENDIE

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits aux abords de la salle. Dans le cas de la présence d'un traiteur pour les repas, il est toléré un stationnement devant la cuisine.

Ce véhicule ne devra pas bloquer l'accès à la porte de la cuisine.

Le montage et l'utilisation de structures annexes (barnums, chapiteaux) dans les environs immédiats est toléré dans la limite où leur installation n'engendre pas de dégradations à l'environnement de la salle et est sous l'unique responsabilité du locataire de la salle.

La Mairie se réserve en cas d'alerte météorologique le droit d'en interdire l'utilisation durant la durée de l'alerte. Ces structures et leurs utilisations doivent être assurées par le locataire de la salle.

Le locataire de la salle est responsable de la sécurité pendant son utilisation.

L'utilisation de la salle n'est autorisée que pour la période et les activités définies par le contrat de location.

Un téléphone est à disposition à gauche de la scène. Il peut recevoir des appels et ne peut servir qu'à appeler les secours en cas d'urgence.

En cas d'urgence uniquement : **18** appel des sapeurs-pompiers / **15** SAMU / **17** police.

En dehors des services de secours, les personnes à contacter sur la commune sont les suivantes :

- Le gardien du 1^{er} avril au 30 septembre : **06 89 16 25 68**
- Le policier municipal du 1^{er} octobre au 31 mars : **06 07 14 06 38**

Le déplacement d'une de ces personnes sans motifs impérieux et valable entraînera la retenue de la caution de 100 €.

Les issues de secours doivent toujours être maintenues libres et dégagées, quel que soit la décoration ou l'aménagement de la salle. D'une manière générale aucune porte de communication intérieure ou extérieure ne doit être condamnée ou limitée dans son ouverture.

Le stationnement des voitures est interdit aux abords de la salle et en dehors du parking.

Les différentes issues de la salle devront être libres de tout obstacle pendant toute la durée de la manifestation.

Publication n°60 - Arrêtés, décisions et autres

Date de publication en ligne le vendredi 31 juillet 2026 - Page 8

Dispositif incendie :

Des extincteurs sont disponibles dans la salle Grange aux Dîmes. Un déclencheur à incendie manuel est situé à chaque sortie de secours. Toute dégradation des dispositifs incendie sera interdite.

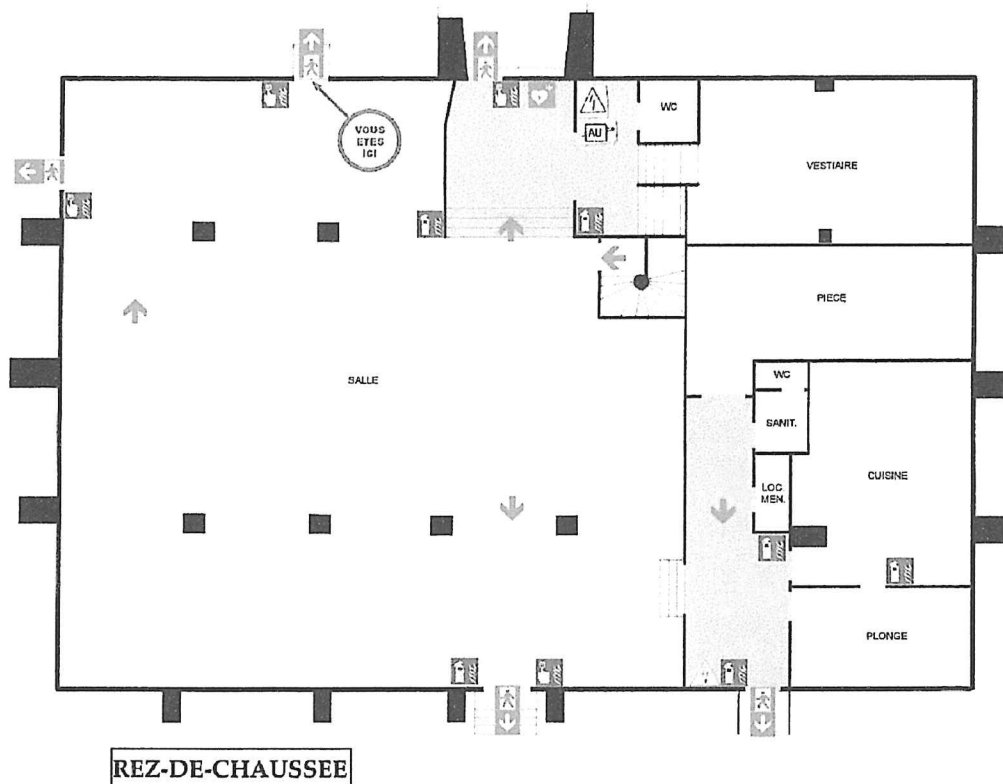
Activités interdites :

- Fumer dans la salle ou ses annexes.
- Les feux d'artifices sont interdits dans l'enceinte du site.
- Les méchouis et feux ouverts sont interdits dans l'enceinte du site.

Toute activité spécifique fera l'objet d'une demande.

8- PLAN DE LA SALLE ET DE SES ANNEXES

PLAN D'EVACUATION INCENDIE GRANGE AUX DIMES 77210 SAMOREAU



Le non-respect des consignes ou des dégradations pourront être des motifs de non-relocation ultérieure de la salle.

Par la signature de ce document, le locataire/organisateur reconnaît notamment :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes données par l'exploitant et s'engager à les respecter.
- Avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.
- Avoir reçu de l'exploitant une information de la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le signataire du contrat reconnaît avoir reçu la délégation de sécurité pour la durée de la location et s'engage à rendre les lieux en parfait état de propreté.

Fait à Samoreau le 20 juillet 2026

Pascal GOUHOURY

Maire de Samoreau

Conseiller départemental de Seine-et-Marne

Président de la communauté d'agglomération

du Pays de Fontainebleau

Fait à _____ le/...../.....

Le locataire / organisateur / responsable

Nom, prénom et signature





CONVENTION POUR ASSURER LA PERMANENCE DE LA SURVEILLANCE « DE LA GRANGE AUX DIMES » EN PRESENCE DU PUBLIC

Consignes pour le responsable de la salle polyvalente (ou le signataire du contrat de location par délégation)

En cas d'incendie :

- Déclencher l'alarme incendie, à l'aide d'un déclencheur manuel (DM) rouge, situé à chaque issue de secours.
- Si le feu d'origine est électrique : couper l'alimentation électrique au moyen de l'arrêt d'urgence situé sur le côté de l'armoire électrique face aux sanitaires handicapés.
- Faire évacuer toutes les personnes présentes dans toutes les pièces de la salle : grande salle, cuisine, passage hall, cuisine, sanitaires surtout en cas de présence de personnes à mobilité réduite.
- Eteindre le feu au moyen des extincteurs.
- Prévenir les secours **(18 ou 112)** à l'aide du téléphone situé à droite de la porte d'accès à l'étage ou de votre portable.

Pour le bon déroulement de la soirée :

- La disposition des tables, des chaises, du mobilier non utilisé et toutes les décorations ne doivent en aucun cas gêner la progression vers les issues et ceci pendant toute la durée de la manifestation.
- Le nombre de personnes présentes dans le local (toutes pièces confondues) ne doit jamais dépasser le nombre de personnes indiquées sur le contrat.
- L'utilisation de matériel électrique défectueux ou non conforme est interdite.
- Lors de l'utilisation de prolongateur électrique ceux à enrouleur doivent être totalement déroulés.
- L'utilisation de multiprises est interdite.
- Les appareils type « raclette » doivent être répartis sur les différentes prises. Un par prise.
- Il peut être admis que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts.

En cas d'urgence uniquement :

En dehors des services de secours (18 ou 112), 15, 17

Les personnes à contacter sur la commune sont les suivantes :

- Le gardien du 1^{er} avril au 30 septembre : **06 89 16 25 68**
- La police municipale du 1^{er} octobre au 31 mars : **06 07 14 06 38**

Par la signature de cette convention, l'organisateur certifie qu'il a :

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter.
- Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.
- Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention est annexé au registre de sécurité.

Fait à Samoreau le 20 juillet 2026

Pascal GOUHOURY

Maire de Samoreau

Conseiller départemental de Seine-et-Marne

Président de la communauté d'agglomération

du Pays de Fontainebleau

Fait à _____ le/...../.....

Le locataire / organisateur / responsable

Nom, prénom et signature





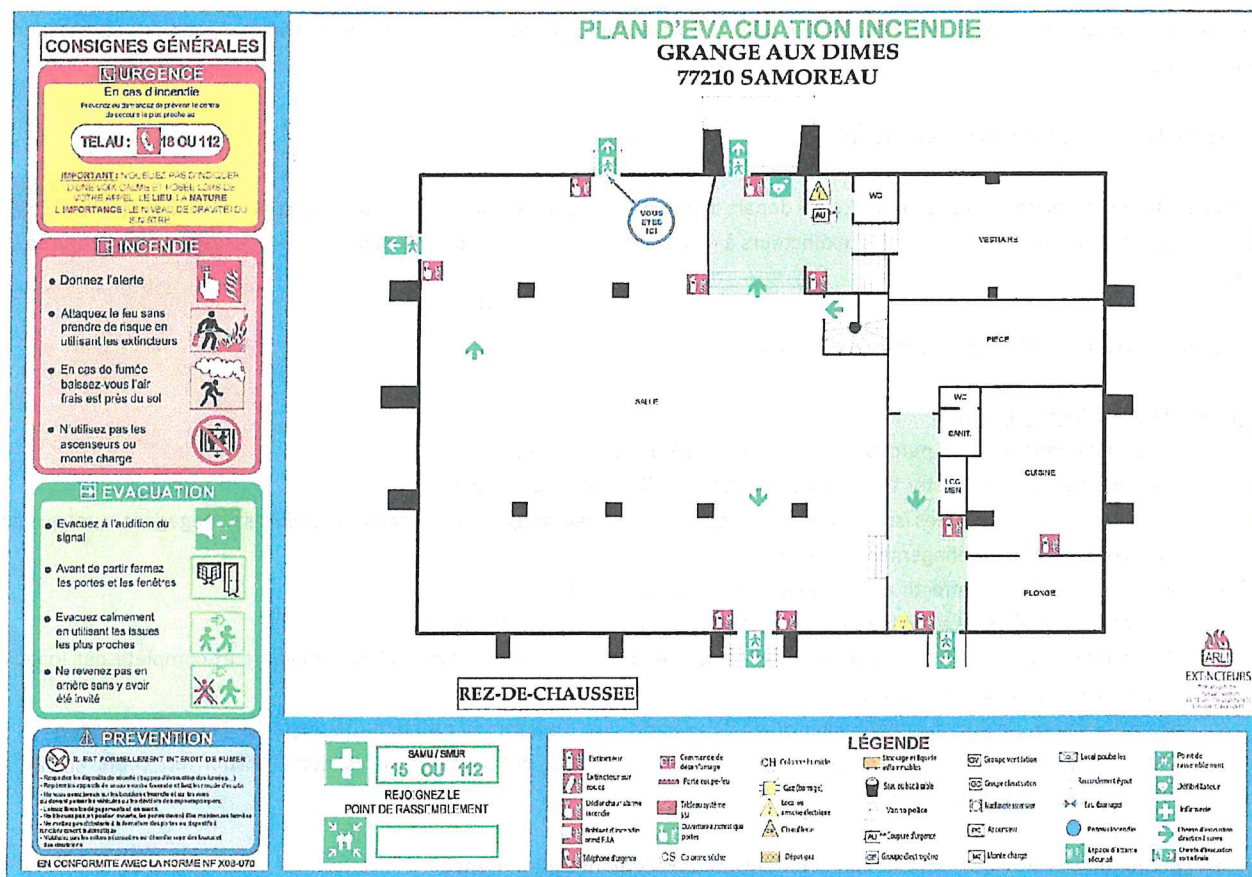
FICHE DE SECURITE INCENDIE

« La Grange aux Dîmes » / Commune de Samoreau

Le locataire de la salle est responsable de la sécurité pendant son utilisation.

L'utilisation de la salle n'est autorisée que pour la période et les activités définies par le contrat de location.

Le preneur de la salle reconnaît avoir été informé que l'effectif de la salle est limité à 250 personnes. **Plan de la salle et position des éléments de sécurité :**



PRISE EN COMPTE DES ELEMENTS DE SECURITE	OUI	NON
Les consignes d'évacuation		
Les sorties de secours		
Les points de rassemblement en cas d'évacuation		
Les numéros de téléphone d'urgence : - Samu : 15 - Police / Gendarmerie : 17 - Pompiers : 18 - Astreinte 06 89 16 25 68 (du 01/04 au 30/09 → Gardien) ou 06 07 14 06 38 (du 01/10 au 31/03 → Police Municipale) ; le déplacement de cette personne sans motif valable ni impérieux entraînera une retenue sur caution de 100 €		
Les extincteurs		
Les boîtiers de déclenchement manuel de l'alarme incendie (DM)		
Les boutons de coupure d'urgence électrique		
 DEFIBRILATEUR SOUS PORCHE ALSH		

Déclencheur manuel d'alarme incendie (DM) →  symbole : 

Dispositif de coupure électrique d'urgence →  ou  symbole : 

Conduite initiale à tenir en cas d'incendie :

1/ Actionner un déclencheur manuel pour activer immédiatement l'alarme incendie.

2/ Organiser l'évacuation de la salle conformément au plan puis vérifier si la salle est complètement évacuée (y compris les personnes handicapées).

3/ Appeler les pompiers en composant le **18**.

4/ Si vous êtes en capacité, tenter de maîtriser le départ de feu à l'aide d'un extincteur ; extincteurs de type « CO2 »  pour les hydrocarbures et feux électriques, extincteurs à « eau + additif »  pour les papiers, bois, tissus et hydrocarbures (Cf. plan).

5/ Actionner la coupure d'urgence générale d'électricité (Cf. plan).

Le preneur de la salle s'engage à :

- Repérer les sorties et les parcours d'évacuation indiqués sur le plan.
- Respecter et faire respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux.
- Ne rien disposer devant les issues de secours ; ces issues doivent toujours être maintenues libres et dégagées, quel que soit la décoration ou l'aménagement de la salle.
- Ne jamais dépasser l'effectif maximum autorisé pour cette salle.
- Ne pas exercer d'autre activité que celle autorisée par la présente convention.
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux y compris au niveau des sanitaires.
- Ne pas ajouter d'éléments de mobilier ou de décoration sans s'assurer au préalable de respecter la réglementation.
- Utiliser les éventuels dispositifs techniques permettant l'arrêt automatique de la manifestation en cours en cas de déclenchement de l'alarme incendie.

Par la signature de ce document, le locataire / organisateur reconnaît notamment :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes données par l'exploitant et s'engager à les respecter et à les faire respecter.
- Avoir procédé avec l'exploitant à une visite de la salle et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.
- Avoir reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose la salle.

Le signataire du contrat reconnaît avoir reçu de la délégation de la sécurité pour la durée de la location et s'engage à rendre les lieux en parfait état de propreté.

Fait à _____ le/...../.....

Le locataire / organisateur / responsable

Nom et Prénom, Signature

CONTRAT DE LOCATION « La Grange aux Dîmes »

Monsieur et/ou Madame	Monsieur Le Président du Conseil Départemental
Adresse	Hôtel du Département – 12 rue des Saints Pères – 77000 Melun
Téléphone fixe / portable	01.64.14.74.79
Loue la salle	La Grange aux Dîmes
Le/les	Du Mardi 08 Septembre à 14h au Mercredi 09 Septembre 2026 à 20h
Type de Manifestation	Séminaire
Montant de la location	GRATUIT €
Prestations supplémentaires	Vendredi soir 18h00 ☐ OUI ☒ NON Abaisssement estrade ☐ OUI ☒ NON
MONTANT TOTAL	////////

PREAMBULE : Conformément à la délibération du 03.11.04, le tarif de location de la salle « Grange aux Dîmes » bénéficie d'un abattement pour les locataires domiciliés sur la Commune de Samoreau et qui sont inscrits au rôle de contributions. Ce tarif préférentiel s'applique pour la location faite dans le cadre d'un évènement familial ayant rapport soit au demandeur soit à ses descendants ou ascendants directs.

L'ORGANISATEUR DE LA MANIFESTATION ET USAGER DE « LA GRANGE AUX DIMES » S'ENGAGE A :

1- PAIEMENT

~~Acquitter lors de la signature du contrat de réservation :~~

La somme représentant 1/3 du montant de la location soit **000,00 €**, lors de la signature du contrat (somme encaissée de suite).

En cas de désistement, les arrhes resteront acquises à la commune.

(→ Arrhes versés le Chèque bancaire :)

~~Acquitter au plus tard 1 mois avant la remise des clés (une facture vous sera adressée)~~

La somme représentant le solde et le(s) prestation(s) supplémentaire(s) ainsi que le montant des cautions en 3 chèques, à savoir :

_____ **1000.00 €** pour les dégâts éventuels

_____ **250.00 €** pour ménage mal exécuté

_____ **100.00 €** pour déplacement du personnel communal sans motif impérieux ou valable.

→ Tous chèques devront être libellés à l'ordre du **Trésor Public**.

2- ASSURANCE

Remettre au plus tard 1 mois avant, une attestation d'assurance certifiant qu'il a contracté une garantie responsabilité civile en qualité d'organisateur couvrant les dégradations pouvant survenir à un bâtiment classé monument historique. La non-remise de ce document annule la location et la remise des clés. La période couverte par l'assurance devra être identique à celle de la possession des clés.

Acquitter le montant de toutes **dégradations** qui seront commises à la salle et ses annexes ou à son environnement, y compris les bris de vitre ou miroirs et dégradations des rideaux dans le cas où aucune des compagnies d'assurance des parties n'accepterait de prendre en charge les dégradations causées. En cas de litige, le chèque de caution ne sera pas restitué avant la réponse des assurances et pourra être encaissé pour couvrir les dégâts

3- REMISE ET RENDUS DES CLES

Les clés sont remises par le gardien ou le policier municipal le jour de l'état des lieux entrant **avec présentation du contrat de location et ses annexes** dûment signés des 2 parties. Après nettoyage de la salle, les clés seront rendues le jour de l'état de lieux sortant.

4- UTILISATION

Publication n°60 - Arrêtés, décisions et autres
La salle est faite pour **249 personnes au maximum**.

Date de publication en ligne le vendredi 31 juillet 2026 - Page 15

L'organisateur de la manifestation veillera au bon ordre et à la bonne tenue du déroulement de sa manifestation et au respect de toutes les règles de sécurité, notamment en cas de manifestations ouvertes au public.

Toutes sonorisations ou nuisances sonores à l'extérieur de la salle sont interdites. Le volume sonore de la salle doit être limité après 22h00 et les portes doivent rester fermées afin de limiter le bruit vers l'extérieur.

Toutes animations musicales doivent être impérativement arrêtées à 03 heures du matin.

ATTENTION : La Salle est munie d'un limiteur de son (95dB)

Celui-ci coupera l'ensemble de l'alimentation électrique des prises de courant en cas de dépassement de la limite sonore autorisée. Le réenclenchement se fera automatiquement.

Il vous appartient de prévenir les personnes ou société chargée de l'animation de prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection de leurs matériels électriques.

La Mairie ne sera pas tenue responsable de leurs dégradations.

La commune ne peut pas être redevable du paiement des droits à la SACEM en cas de manifestation au public.

Les locaux sont loués chauffés et éclairés, mais il ne pourra être réclamé aucune indemnité en cas de panne.

Il est conseillé de répartir les éventuels appareils électriques sur les diverses prises se trouvant dans la salle.

Le contractant devra uniquement utiliser les crochets pour toute fixation de décoration. L'emploi de ruban adhésif, clous, punaises, agrafes est strictement interdit.

Les chariots de tables et chaises sont strictement interdits sur le parquet.

5- NETTOYAGE

L'utilisateur devra rendre les locaux dans l'état où ils lui ont été loués, notamment nettoyer les tables et les chaises avant de les ranger aux emplacements prévus. L'utilisateur devra balayer et nettoyer le sol de la salle et de ses annexes. L'eau est interdite sur le parquet.

Les tables et les chaises ne devront pas être sorties de la salle, et la manipulation des tables doit être obligatoirement effectuée par deux personnes.

L'arrêté préfectoral interdisant de fumer dans les locaux devra être respecté.

Les abords de la salle devront être débarrassés de tous les mégots, papiers, ballons, confettis et cotillons utilisés lors de la manifestation.

6- GESTION DES DECHETS

Des conteneurs sont disponibles à l'arrière de la cuisine. Les ordures ménagères sont à mettre dans les bacs marrons et les bouteilles en verres dans la poubelle verte.

7- SECURITE INCENDIE

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits aux abords de la salle. Dans le cas de la présence d'un traiteur pour les repas, il est toléré un stationnement devant la cuisine.

Ce véhicule ne devra pas bloquer l'accès à la porte de la cuisine.

Le montage et l'utilisation de structures annexes (barnums, chapiteaux) dans les environs immédiats est toléré dans la limite où leur installation n'engendre pas de dégradations à l'environnement de la salle et est sous l'unique responsabilité du locataire de la salle.

La Mairie se réserve en cas d'alerte météorologique le droit d'en interdire l'utilisation durant la durée de l'alerte. Ces structures et leurs utilisations doivent être assurées par le locataire de la salle.

Le locataire de la salle est responsable de la sécurité pendant son utilisation.

L'utilisation de la salle n'est autorisée que pour la période et les activités définies par le contrat de location.

Un téléphone est à disposition à gauche de la scène. Il peut recevoir des appels et ne peut servir qu'à appeler les secours en cas d'urgence.

En cas d'urgence uniquement : **18** appel des sapeurs-pompiers / **15** SAMU / **17** police.

En dehors des services de secours, les personnes à contacter sur la commune sont les suivantes :

- Le gardien du 1^{er} avril au 30 septembre : **06 89 16 25 68**
- Le policier municipal du 1^{er} octobre au 31 mars : **06 07 14 06 38**

Le déplacement d'une de ces personnes sans motifs impérieux et valable entraînera la retenue de la caution de 100 €.

Les issues de secours doivent toujours être maintenues libres et dégagées, quel que soit la décoration ou l'aménagement de la salle. D'une manière générale aucune porte de communication intérieure ou extérieure ne doit être condamnée ou limitée dans son ouverture.

Le stationnement des voitures est interdit aux abords de la salle et en dehors du parking.

Les différentes issues de la salle devront être libres de tout obstacle pendant toute la durée de la manifestation.

Publication n°60 - Arrêtés, décisions et autres

Date de publication en ligne le vendredi 31 juillet 2026 - Page 16

Dispositif incendie :

Des extincteurs sont disponibles dans la salle Grange aux Dîmes. Un déclencheur à incendie manuel est situé à chaque sortie de secours. Toute dégradation des dispositifs incendie sera interdite.

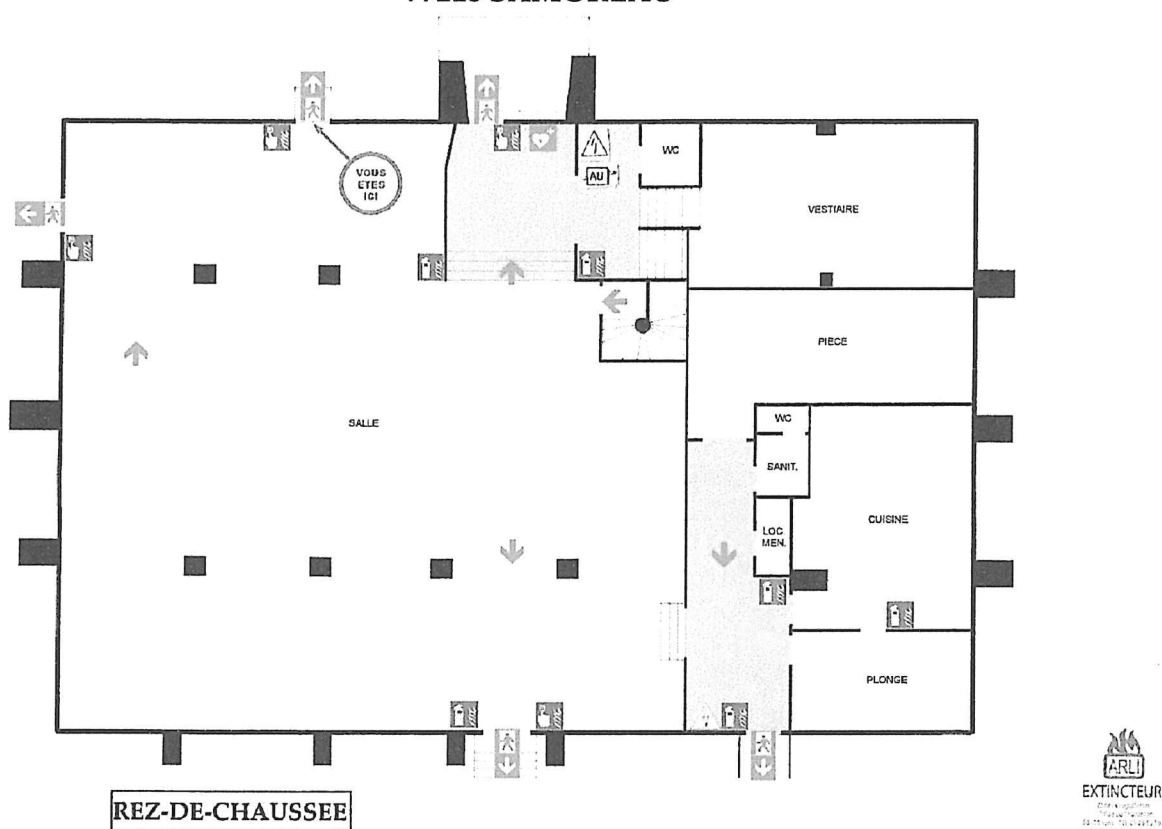
Activités interdites :

- Fumer dans la salle ou ses annexes.
- Les feux d'artifices sont interdits dans l'enceinte du site.
- Les méchouis et feux ouverts sont interdits dans l'enceinte du site.

Toute activité spécifique fera l'objet d'une demande.

8- PLAN DE LA SALLE ET DE SES ANNEXES

PLAN D'EVACUATION INCENDIE GRANGE AUX DIMES 77210 SAMOREAU



Le non-respect des consignes ou des dégradations pourront être des motifs de non-relocation ultérieure de la salle.

Par la signature de ce document, le locataire/organisateur reconnaît notamment :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes données par l'exploitant et s'engager à les respecter.
- Avoir procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.
- Avoir reçu de l'exploitant une information de la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Le signataire du contrat reconnaît avoir reçu la délégation de sécurité pour la durée de la location et s'engage à rendre les lieux en parfait état de propreté.

Fait à Samoreau le 20 juillet 2026

Pascal GOUHOURY

Maire de Samoreau

Conseiller départemental de Seine-et-Marne

Président de la communauté d'agglomération

du Pays de Fontainebleau

Fait à _____ le/...../.....

Le locataire / organisateur / responsable

Nom, prénom et signature



CONVENTION POUR ASSURER LA PERMANENCE DE LA SURVEILLANCE « DE LA GRANGE AUX DIMES » EN PRESENCE DU PUBLIC

Consignes pour le responsable de la salle polyvalente (ou le signataire du contrat de location par délégation)

En cas d'incendie :

- Déclencher l'alarme incendie, à l'aide d'un déclencheur manuel (DM) rouge, situé à chaque issue de secours.
- Si le feu d'origine est électrique : couper l'alimentation électrique au moyen de l'arrêt d'urgence situé sur le côté de l'armoire électrique face aux sanitaires handicapés.
- Faire évacuer toutes les personnes présentes dans toutes les pièces de la salle : grande salle, cuisine, passage hall, cuisine, sanitaires surtout en cas de présence de personnes à mobilité réduite.
- Eteindre le feu au moyen des extincteurs.
- Prévenir les secours **(18 ou 112)** à l'aide du téléphone situé à droite de la porte d'accès à l'étage ou de votre portable.

Pour le bon déroulement de la soirée :

- La disposition des tables, des chaises, du mobilier non utilisé et toutes les décorations ne doivent en aucun cas gêner la progression vers les issues et ceci pendant toute la durée de la manifestation.
- Le nombre de personnes présentes dans le local (toutes pièces confondues) ne doit jamais dépasser le nombre de personnes indiquées sur le contrat.
- L'utilisation de matériel électrique défectueux ou non conforme est interdite.
- Lors de l'utilisation de prolongateur électrique ceux à enrouleur doivent être totalement déroulés.
- L'utilisation de multiprises est interdite.
- Les appareils type « raclette » doivent être répartis sur les différentes prises. Un par prise.
- Il peut être admis que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts.

En cas d'urgence uniquement :

En dehors des services de secours (18 ou 112), 15, 17

Les personnes à contacter sur la commune sont les suivantes :

- Le gardien du 1^{er} avril au 30 septembre : **06 89 16 25 68**
- La police municipale du 1^{er} octobre au 31 mars : **06 07 14 06 38**

Par la signature de cette convention, l'organisateur certifie qu'il a :

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter.
- Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.
- Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention est annexé au registre de sécurité.

Fait à Samoreau le 20 juillet 2026

Pascal GOUHOURY

Maire de Samoreau

Conseiller départemental de Seine-et-Marne

Président de la communauté d'agglomération

du Pays de Fontainebleau

Fait à _____ le/...../.....

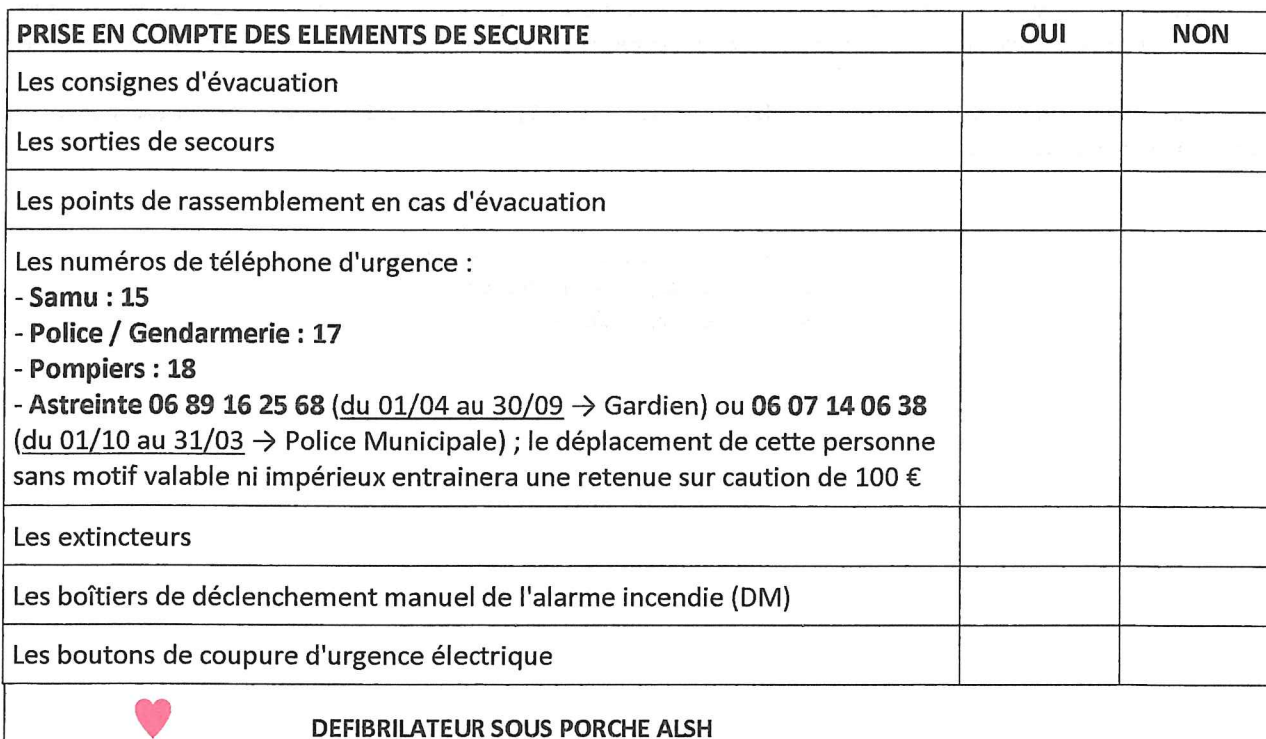
Le locataire / organisateur / responsable

Nom, prénom et signature



« La Grange aux Dîmes » / Commune de Samoreau

Le preneur de la salle reconnaît avoir été informé que l'effectif de la salle est limité à **250 personnes**. Plan de la salle et position des éléments de sécurité :



Déclencheur manuel d'alarme incendie (DM) →  symbole : 

Dispositif de coupure électrique d'urgence →  ou  symbole : 

Conduite initiale à tenir en cas d'incendie :

1/ Actionner un déclencheur manuel pour activer immédiatement l'alarme incendie.

2/ Organiser l'évacuation de la salle conformément au plan puis vérifier si la salle est complètement évacuée (y compris les personnes handicapées).

3/ Appeler les pompiers en composant le **18**.

4/ Si vous êtes en capacité, tenter de maîtriser le départ de feu à l'aide d'un extincteur ; extincteurs de type « CO2 »  pour les hydrocarbures et feux électriques, extincteurs à « eau + additif »  pour les papiers, bois, tissus et hydrocarbures (Cf. plan).

5/ Actionner la coupure d'urgence générale d'électricité (Cf. plan).

Le preneur de la salle s'engage à :

- Repérer les sorties et les parcours d'évacuation indiqués sur le plan.
- Respecter et faire respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux.
- Ne rien disposer devant les issues de secours ; ces issues doivent toujours être maintenues libres et dégagées, quel que soit la décoration ou l'aménagement de la salle.
- Ne jamais dépasser l'effectif maximum autorisé pour cette salle.
- Ne pas exercer d'autre activité que celle autorisée par la présente convention.
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux y compris au niveau des sanitaires.
- Ne pas ajouter d'éléments de mobilier ou de décoration sans s'assurer au préalable de respecter la réglementation.
- Utiliser les éventuels dispositifs techniques permettant l'arrêt automatique de la manifestation en cours en cas de déclenchement de l'alarme incendie.

Par la signature de ce document, le locataire / organisateur reconnaît notamment :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes données par l'exploitant et s'engager à les respecter et à les faire respecter.
- Avoir procédé avec l'exploitant à une visite de la salle et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.
- Avoir reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose la salle.

Le signataire du contrat reconnaît avoir reçu de la délégation de la sécurité pour la durée de la location et s'engage à rendre les lieux en parfait état de propreté.

Fait à _____ le/...../.....

Le locataire / organisateur / responsable

Nom et Prénom, Signature

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00344-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D436 au PR 13+0777 du côté droit et D402 au PR 32+0424, sur le territoire des communes de Marles-en-Brie et Fontenay-Trésigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 29/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marles-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny en date du 25/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 25/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 26/06/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les D436 au PR 13+0777 du côté droit et D402 au PR 32+0424, sur le territoire des communes de Marles-en-Brie et Fontenay-Trésigny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13 août 2026 et jusqu'au 17 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la :

- D436 au PR 13+0777 du côté droit, sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie;
- D402 au PR 32+0424, sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 13/08/2026 au 14/08/2026 et le 17/08/2026 de 08h00 à 19h00.

Article 3

Deux déviations sont mises en place pour tous les véhicules. Ces déviations empruntent les itinéraires suivants :

- Déviation 1 : D402, D1004, D144a et D436;
- Déviation 2 : D436, D144a et D1004.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par l'ARD de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D436 et D402.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Marles-en-Brie,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,

- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

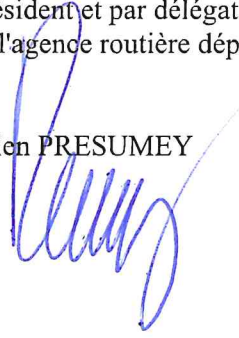
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

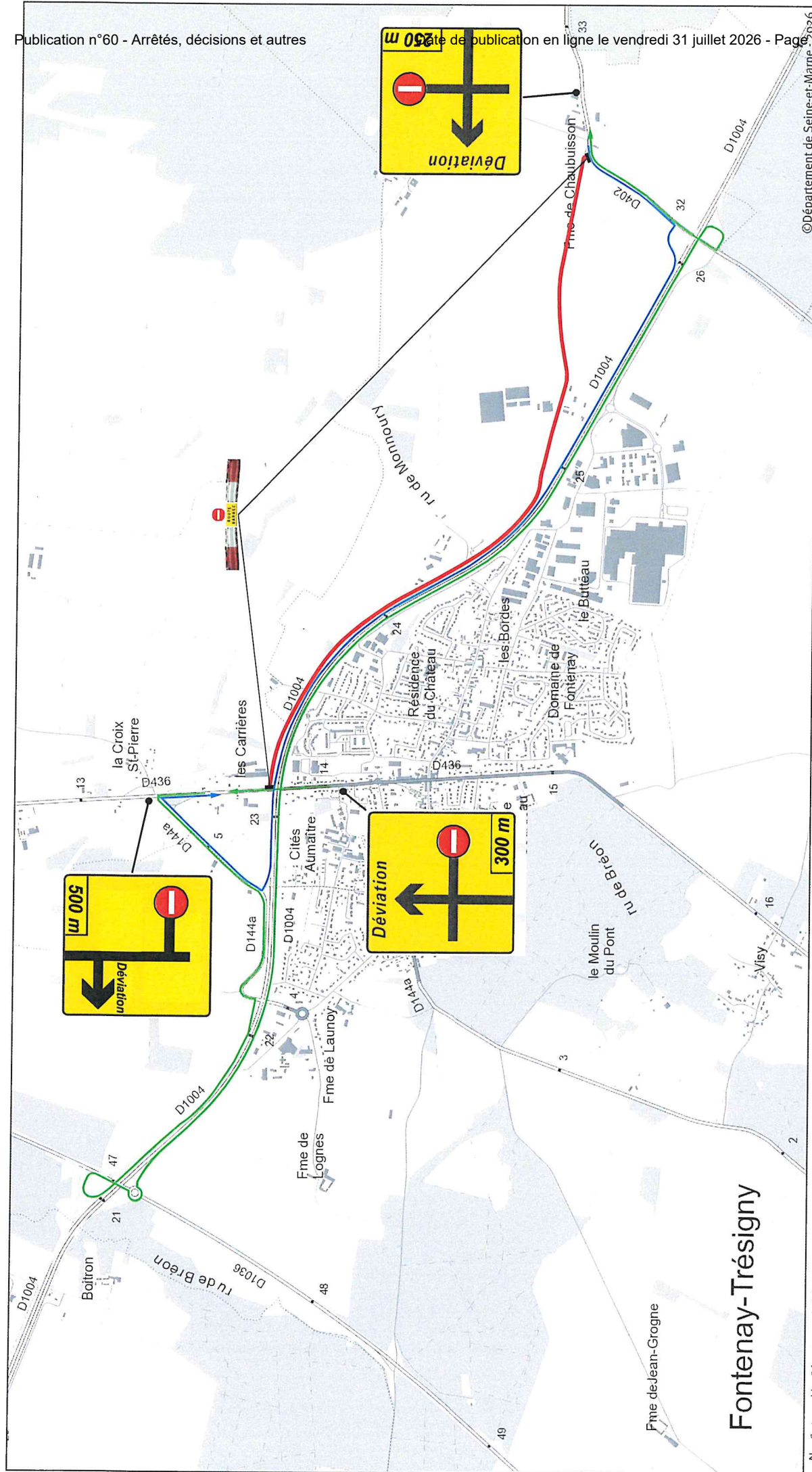
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 27 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

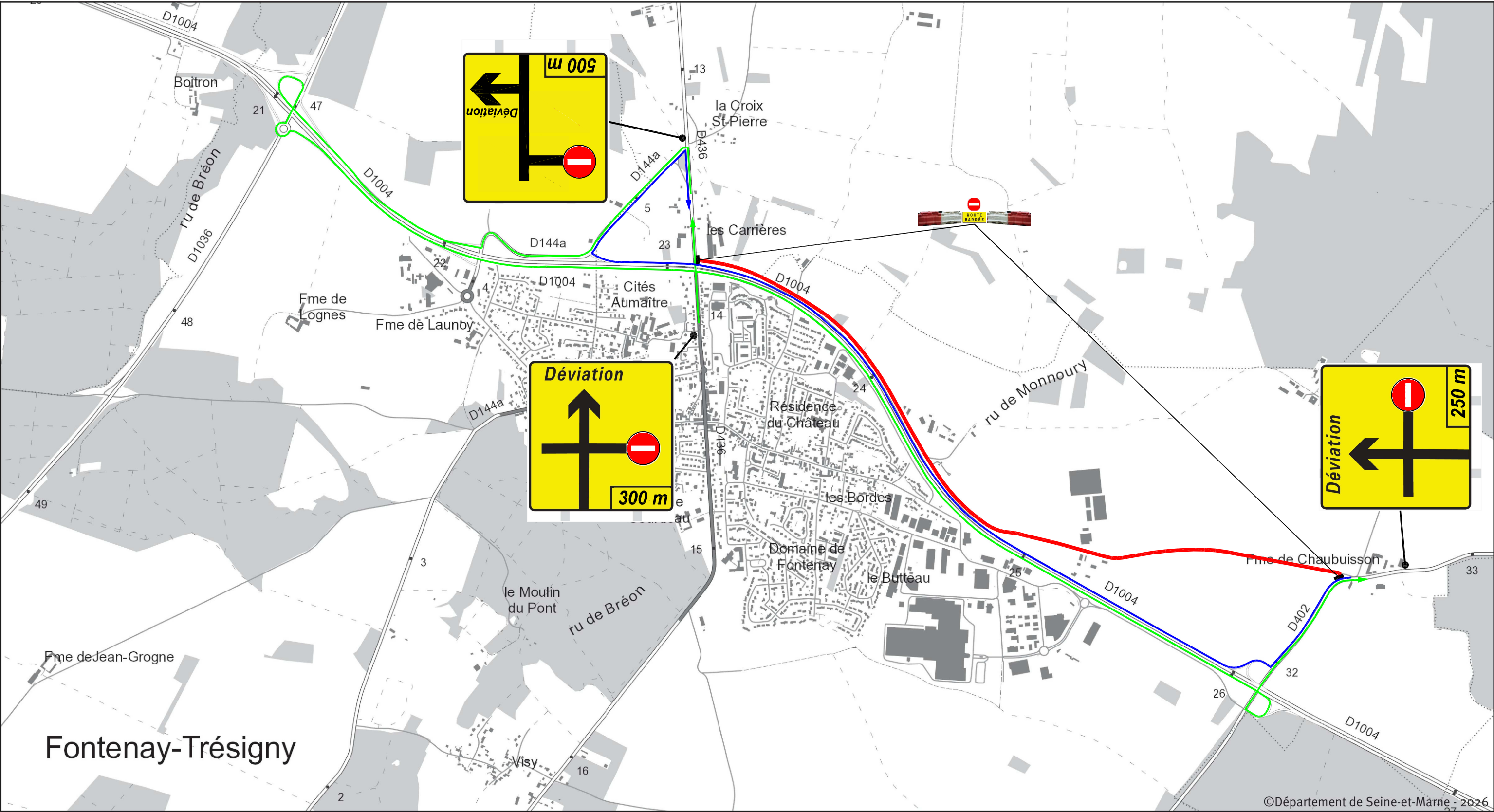
Julien PRESUMEY



du 13/08/2026 au 14/08/2026 et 17/08/2026 - de 8h00 à 19h00



du 13/08/2026 au 14/08/2026 et 17/08/2026 - de 8h00 à 19h00



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Stéphanie MISIAK - 19/06/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

— Zone de travaux
— Sens les Carrières / Ferme de Chaubuisson
— Sens Ferme de Chaubuisson / les Carrières

0 0,25 0,5 0,75 1 km

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00350-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415
- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

sur le territoire des communes de Provins et Sourdun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Provins en date du 27/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sourdun en date du 27/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de PROVINS ,

VU la demande de l'organisateur la Ville de PROVINS,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que la manifestation intitulée "LES LUEURS DU TEMPS" sur le territoire de la commune de Provins nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les ,

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415
- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des visiteurs, des participants et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes

ARRÊTE

Article 1

Le 1er août 2026 de 9h00 à minuit, la circulation est réglementée dans les deux sens de circulation sur les:

- D231 du PR 0+0000 au PR 2+0000
- D231 au PR 1+0415

sur le territoire de la commune de Provins.

Article 2

L'accès à la voirie de la Coulevre est interdit au PR1+0415.

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence du PR 0+0000 au PR 2+0000.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70km/h du PR 0+0300 au PR 2+000.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 0+0000 au PR 0+0300.

Article 3

Le 1er août 2026 de 9h00 à minuit, la circulation est réglementée dans les deux sens de circulation sur la:

- D619 du PR 56+0000 au PR 62+0000

sur le territoire des communes de Provins et Sourdun.

Article 4

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence du PR 56+0000 au PR 62+0000.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70km/h du PR 56+0300 au PR 56+0900 et du PR 57+0213 au PR 62+0000.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h du PR 56+0900 au PR 57+0213.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur: La ville de PROVINS représentée par Pascal PICART, joignable au 06.64.19.92.66.

Article 6

le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D231 et D619.

Article 7

le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Provins,
- le Maire de la commune de Sourdun,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

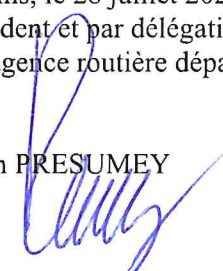
Article 10

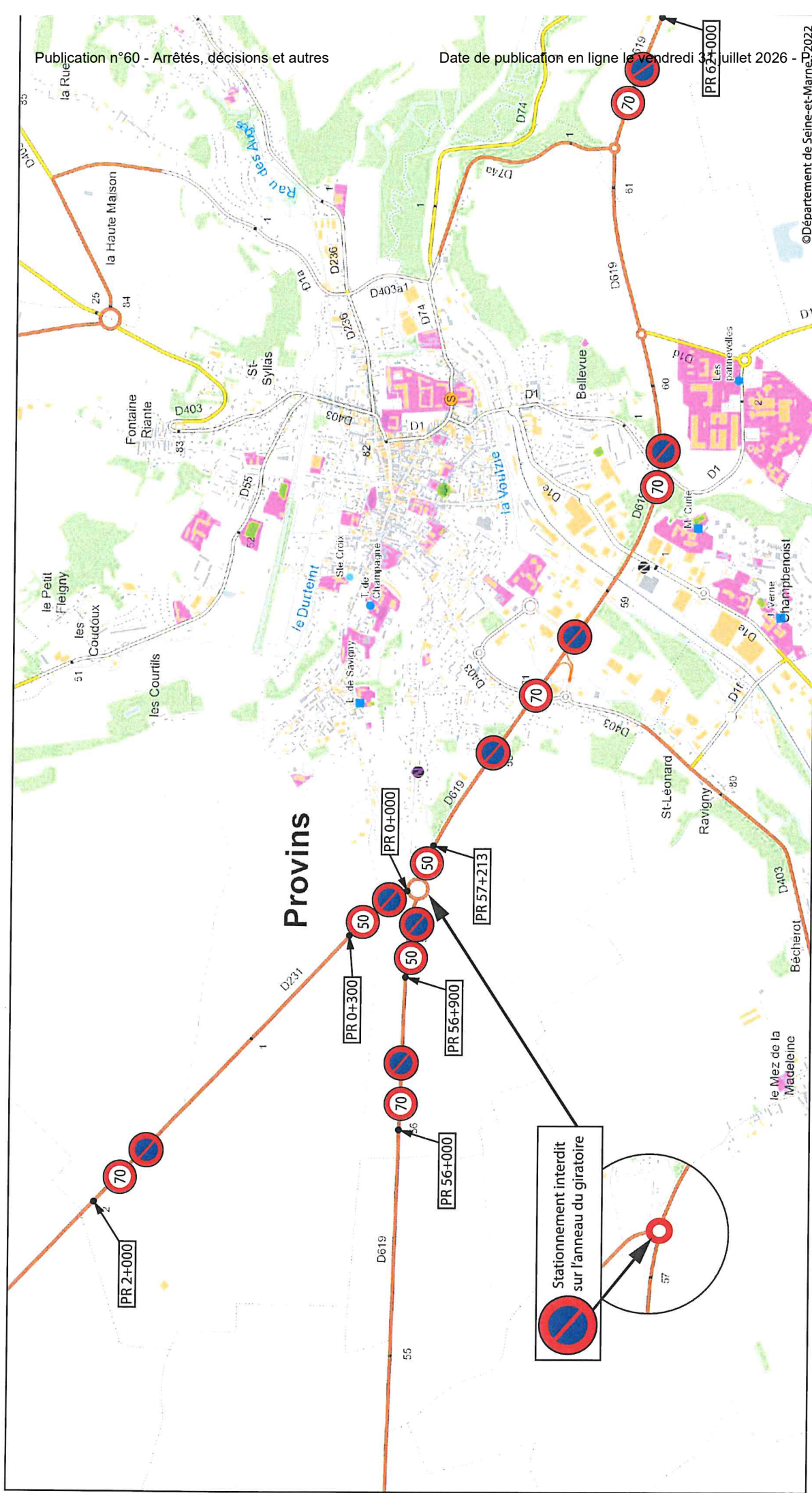
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 28 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00353-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D20 du PR 11+0245 au PR 11+0215, D20e1 au PR 2+0405, D216 au PR 11+0224, D231 au PR 36+0708, GD036D231A au PR 0+0113, D1036 au PR 37+0944, GD036D021A au PR 0+0091, D21 au PR 17+0978 et D20 au PR 14+0205, sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Tigaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigaux en date du 30/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Crécy-la-Chapelle en date du 22/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 23/06/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 25/06/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux Travaux SNCF, fermeture du passage à niveau sur les D20 du PR 11+0245 au PR 11+0215, D20e1 au PR 2+0405, D216 au PR 11+0224, D231 au PR 36+0708, GD036D231A au PR 0+0113, D1036 au PR 37+0944, GD036D021A au PR 0+0091, D21 au PR 17+0978 et D20 au PR 14+0205, sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Tigaux, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 3 août 2026 et jusqu'au 31 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D20 du PR 11+0245 au PR 11+0215, sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Tigaux.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D20.

Article 3

À compter du 3 août 2026 et jusqu'au 31 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les D20e1 au PR 2+0405, D216 au PR 11+0224, D231 au PR 36+0708, GD036D231A au PR 0+0113, D1036 au PR 37+0944, GD036D021A au PR 0+0091, D21 au PR 17+0978 et D20 au PR 14+0205, sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Tigaux.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Madame Léa CHALLIER, joignable au .

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D20, D20e1, D216, D231, GD036D231A, D1036, GD036D021A et D21.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigaux,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Crécy-la-Chapelle ,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

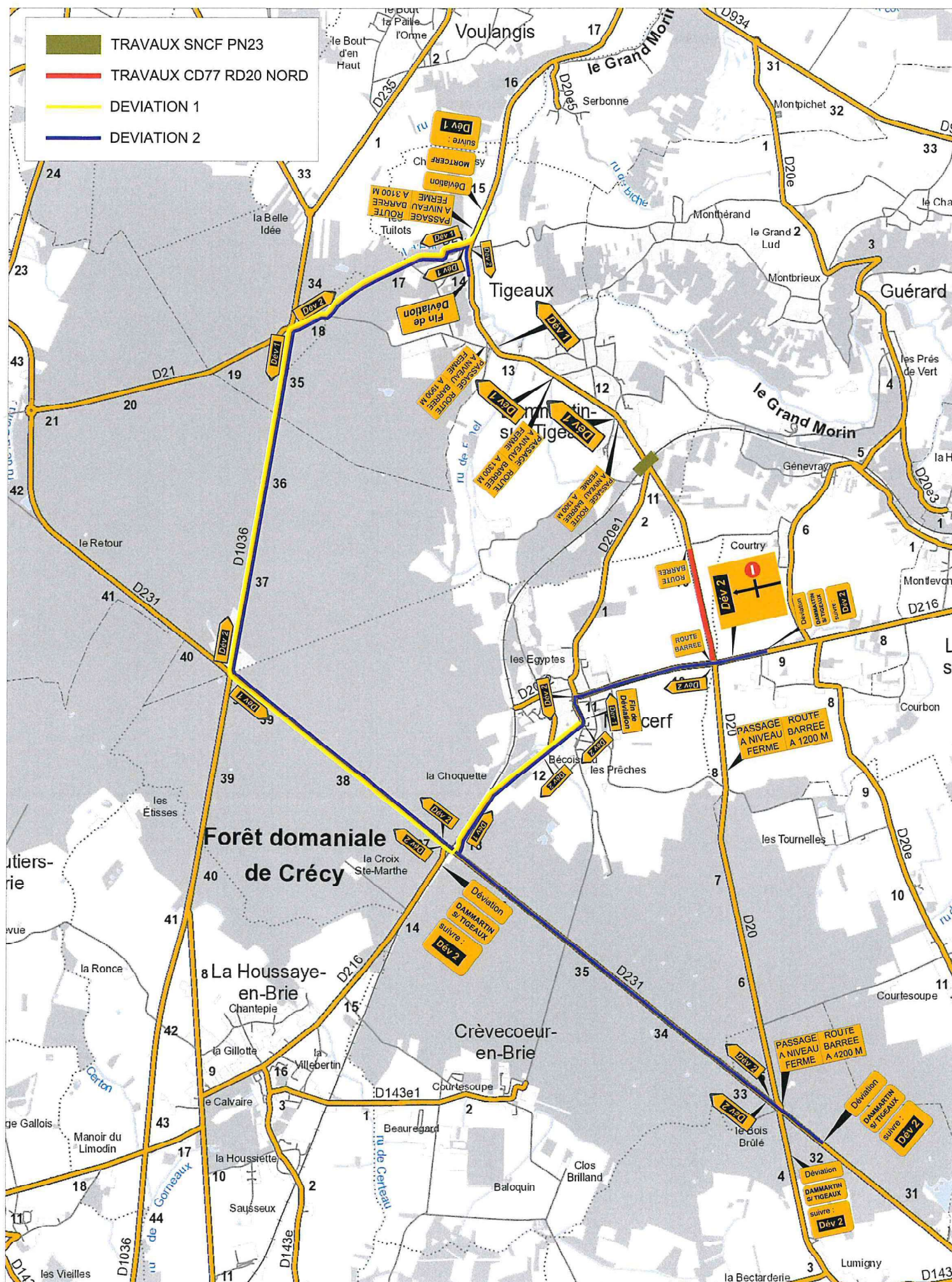
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours

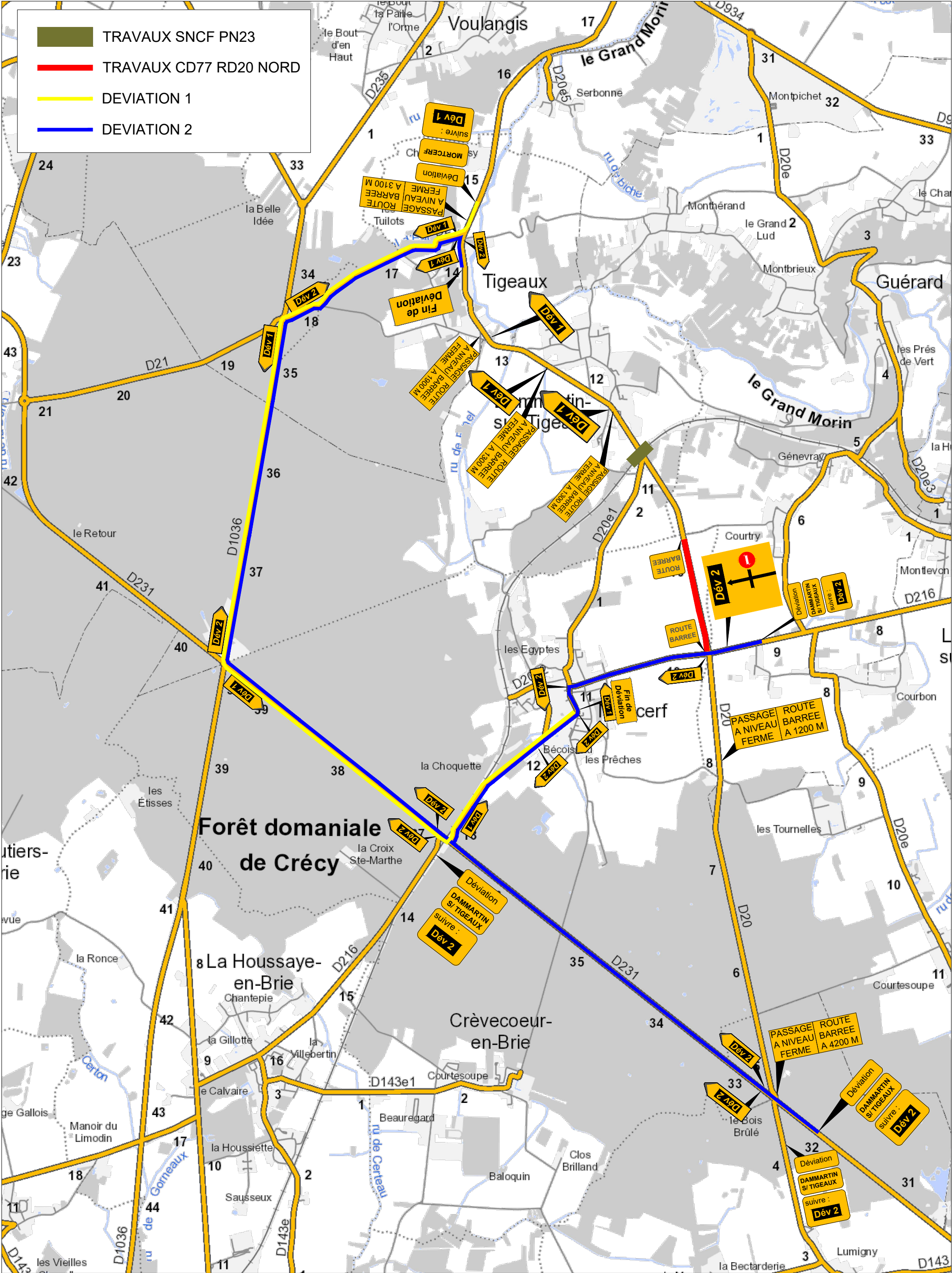
citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 28 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Presumey', with a stylized, cursive script.





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00354-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D20 du PR 9+0115 au PR 9+0986 (Mortcerf), D216 au PR 10+0048, D231 au PR 36+0747, GD036D231A au PR 0+0118, D1036 au PR 37+0296, GD036D021A au PR 0+0096, D21 au PR 16+0926 et D20 au PR 14+0048, sur le territoire de la commune de Mortcerf.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mortcerf en date du 19/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Crécy-la-Chapelle en date du 22/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 19/06/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 24/06/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux Réaménagement d'un carrefour sur les D20 du PR 9+0115 au PR 9+0986 (Mortcerf), D216 au PR 10+0048, D231 au PR 36+0747, GD036D231A au PR 0+0118, D1036 au PR 37+0296, GD036D021A au PR 0+0096, D21 au PR 16+0926 et D20 au PR 14+0048, sur le territoire de la commune de Mortcerf, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 3 août 2026 et jusqu'au 31 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D20 du PR 9+0115 au PR 9+0986 (Mortcerf), sur le territoire de la commune de Mortcerf.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D20.

Article 3

À compter du 3 août 2026 et jusqu'au 31 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les D216 au PR 10+0048, D231 au PR 36+0747, GD036D231A au PR 0+0118, D1036 au PR 37+0296, GD036D021A au PR 0+0096, D21 au PR 16+0926 et D20 au PR 14+0048, sur le territoire de la commune de Mortcerf.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Coulommiers joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D20, D216, D231, GD036D231A, D1036, GD036D021A et D21.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Mortcerf,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Crécy-la-Chapelle ,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

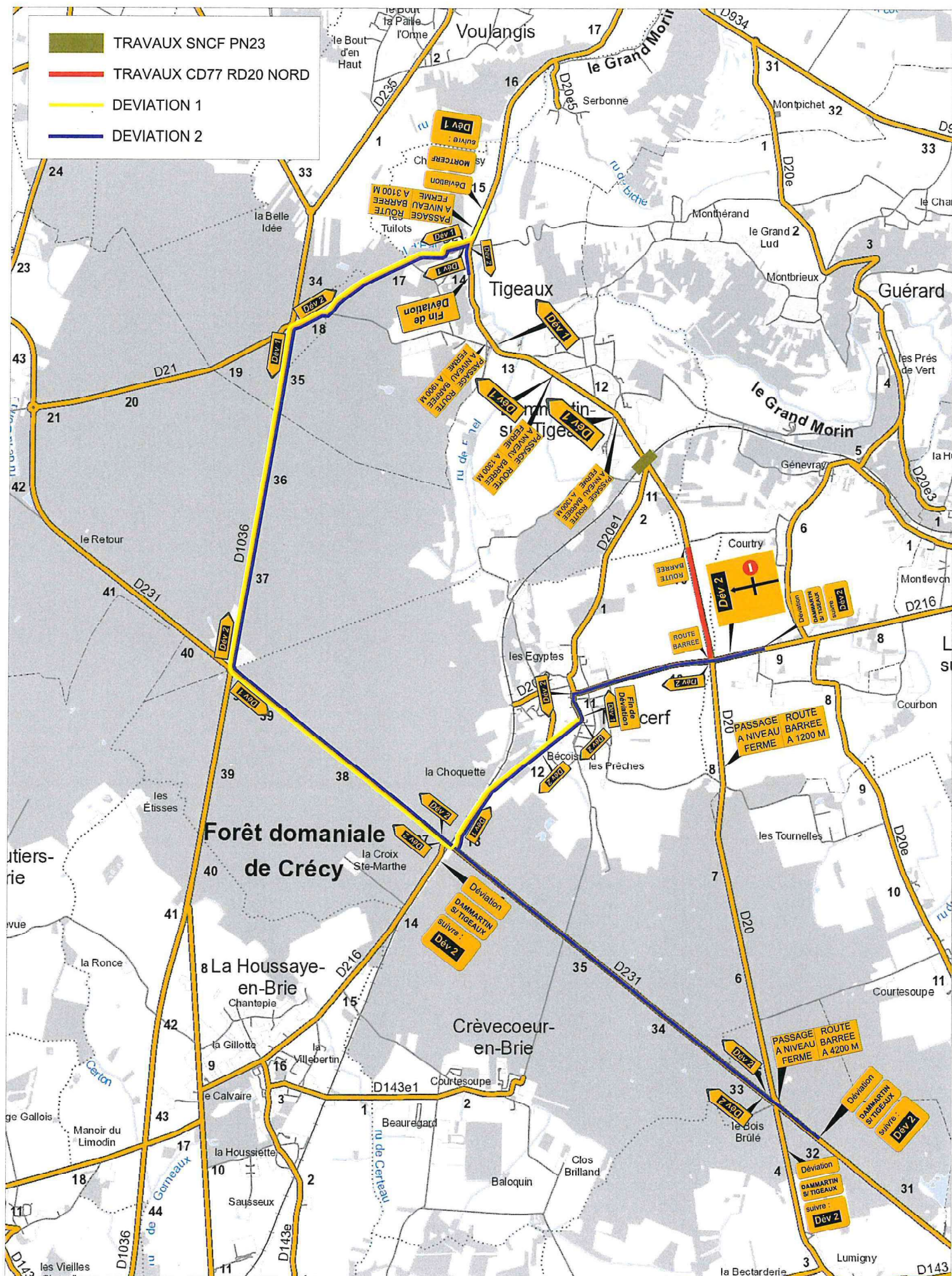
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

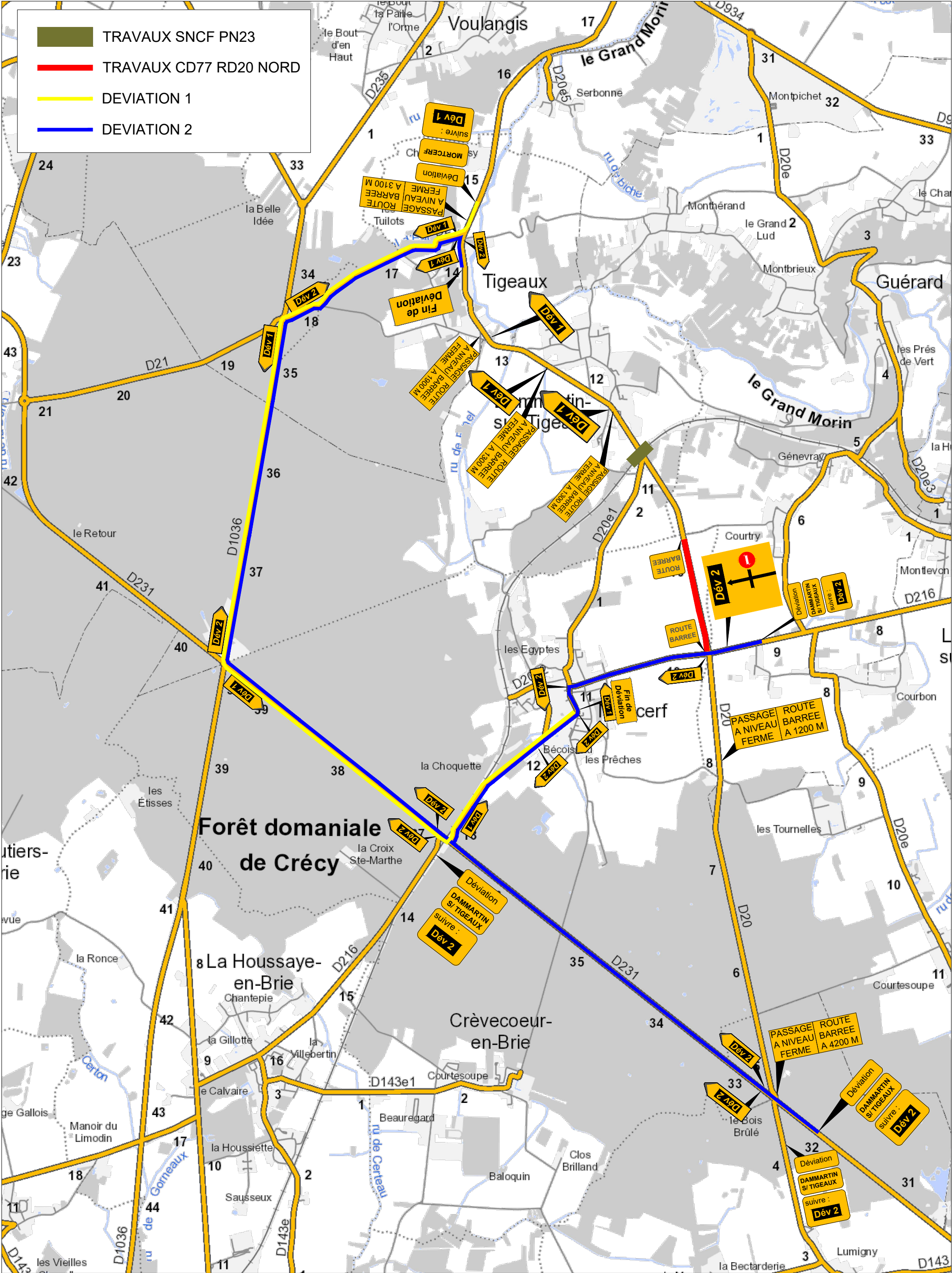
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 29 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Presumey', with a stylized, cursive script.





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00355-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D934 du PR 31+0031 au PR 34+0565, D21 au PR 15+0571, D228 au PR 11+0877 et D15 au PR 36+0570, sur le territoire des communes de Guérard et Crécy-la-Chapelle.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Guérard en date du 22/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crécy-la-Chapelle en date du 28/07/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Crécy-la-Chapelle en date du 27/07/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 22/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 28/07/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur les D934 du PR 31+0031 au PR 34+0565, D21 au PR 15+0571, D228 au PR 11+0877 et D15 au PR 36+0570, sur le territoire des communes de Guérard et Crécy-la-Chapelle, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 3 août 2026 et jusqu'au 14 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D934 du PR 31+0031 au PR 34+0565, sur le territoire des communes de Guérard et Crécy-la-Chapelle.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D934.

Article 3

À compter du 3 août 2026 et jusqu'au 14 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les D21 au PR 15+0571, D228 au PR 11+0877 et D15 au PR 36+0570, sur le territoire de la commune de Crécy-la-Chapelle.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Coulommiers joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D934, D21, D228 et D15.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Guérard,
- le Maire de la commune de Crécy-la-Chapelle,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Crécy-la-Chapelle ,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Téléréours

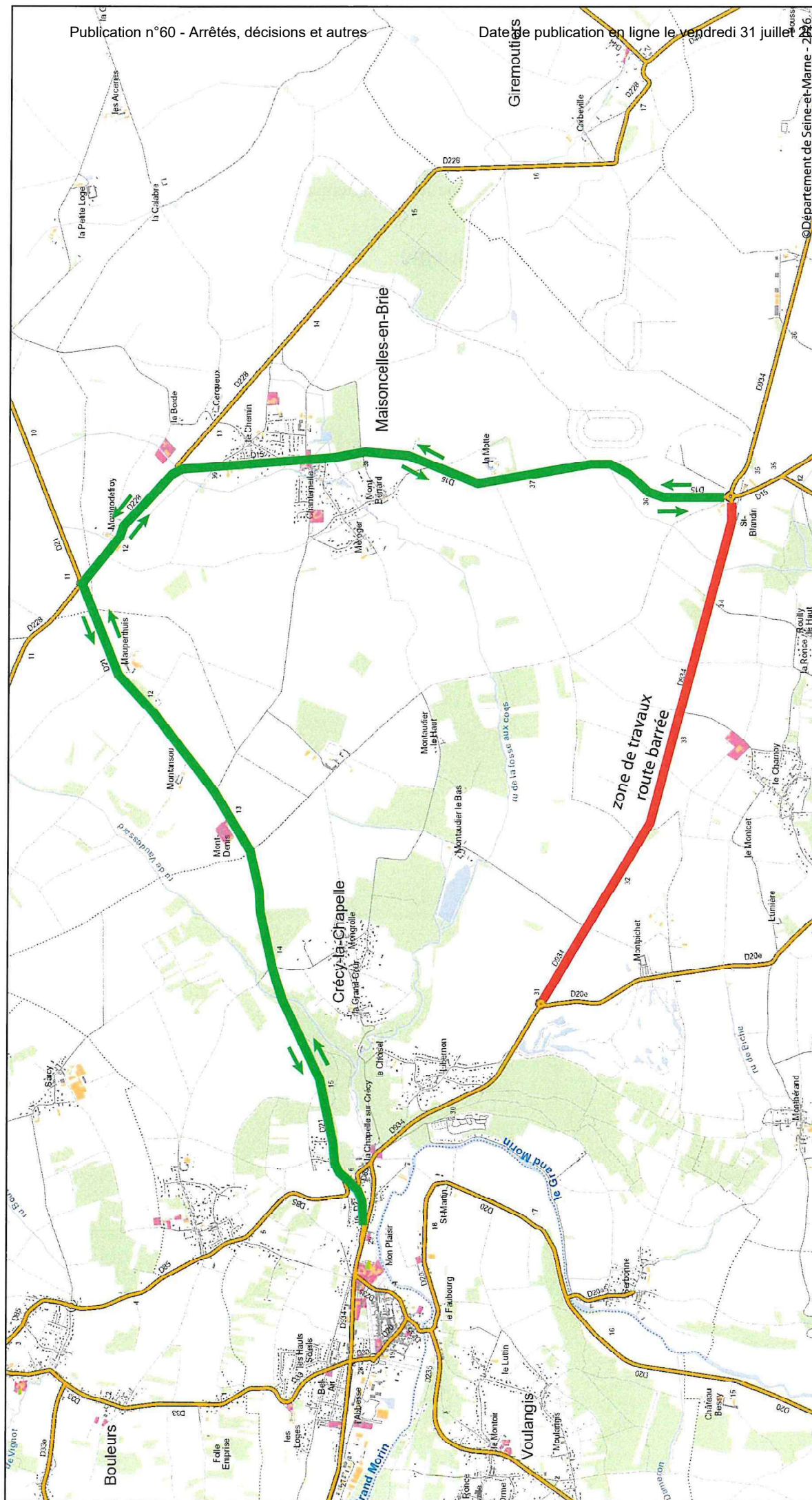
citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 28 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Presumey', with a stylized flourish at the end.

Fermeture RD934



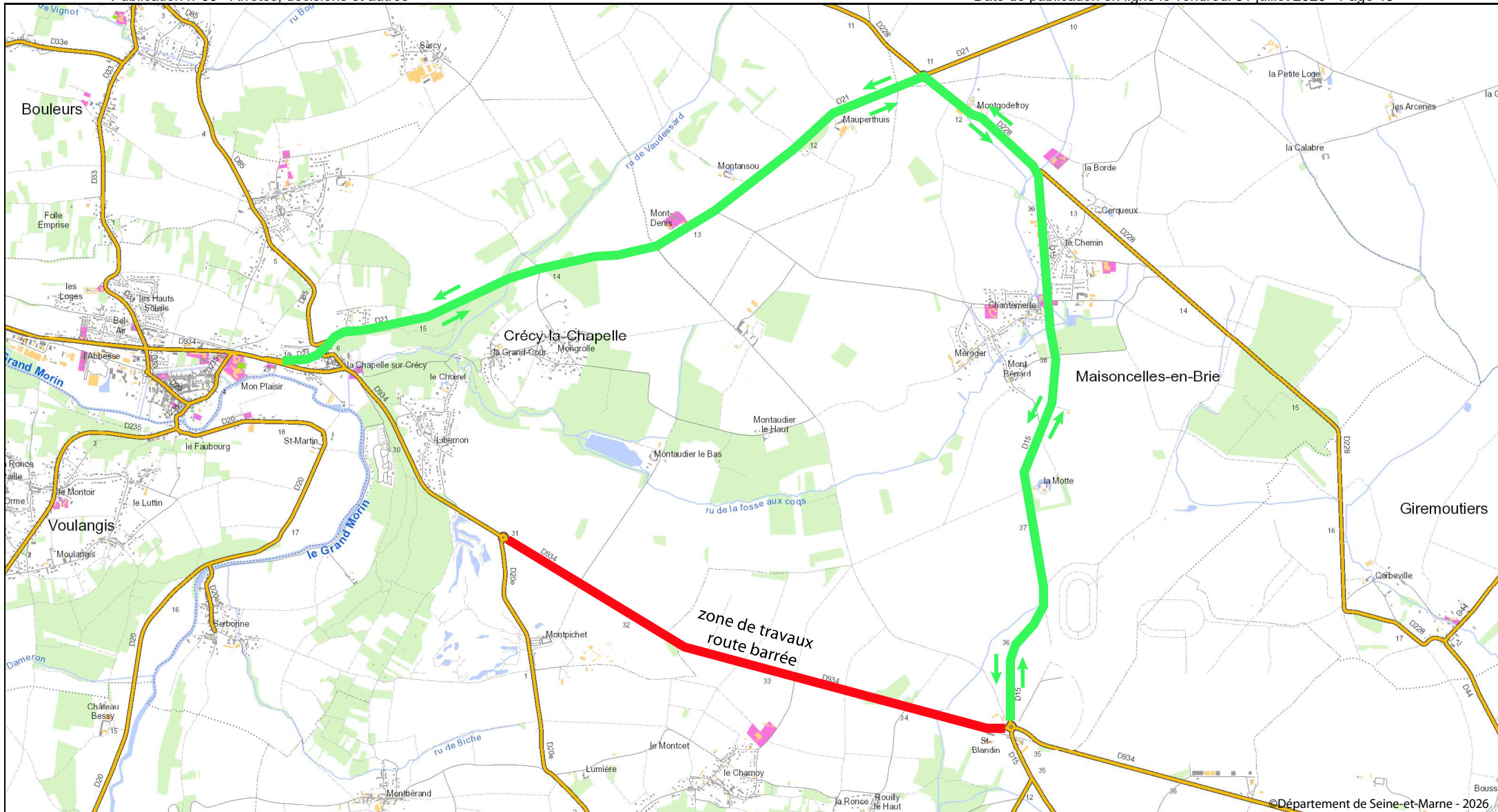
N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Nicolas SONNERAUD - 17/07/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

Zone de travaux route barrée

Déviation de Circulation par les RD15, RD228 et RD21

0 0,25 0,5 0,75 1 km



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Nicolas SONNEFRAUD - 17/07/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

— Zone de travaux route barrée

— Déviation de Circulation par les RD15, RD228 et RD21

0 0,25 0,5 0,75 1 km

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00357-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D209 du PR 32+0000 au PR 31+0766, sur le territoire de la commune de Lizines.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 25/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 25/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jutigny,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Longueville,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Provins,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chenoise-Cucharmoy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lizines en date du 25/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Poigny,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mortery,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de purges de chaussée sur la D209 du PR 32+0000 au PR 31+0766, sur le territoire de la commune de Lizines, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Durant une journée, comprise entre le 3 août 2026 et le 7 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D209 du PR 32+0000 au PR 31+0766, sur le territoire de la commune de Lizines.

Article 2

La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite 08h00 à 17h00 sur la D209. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D412, D403, 619 et D231

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par l'agence routière de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D209.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,
- le Maire de la commune de Jutigny,
- le Maire de la commune de Longueville,
- le Maire de la commune de Provins,
- le Maire de la commune de Chenoise-Cucharmoy,
- le Maire de la commune de Lizines,
- le Maire de la commune de Poigny,
- le Maire de la commune de Mortery,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,

- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

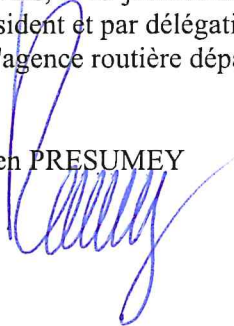
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 29 juillet 2026

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale

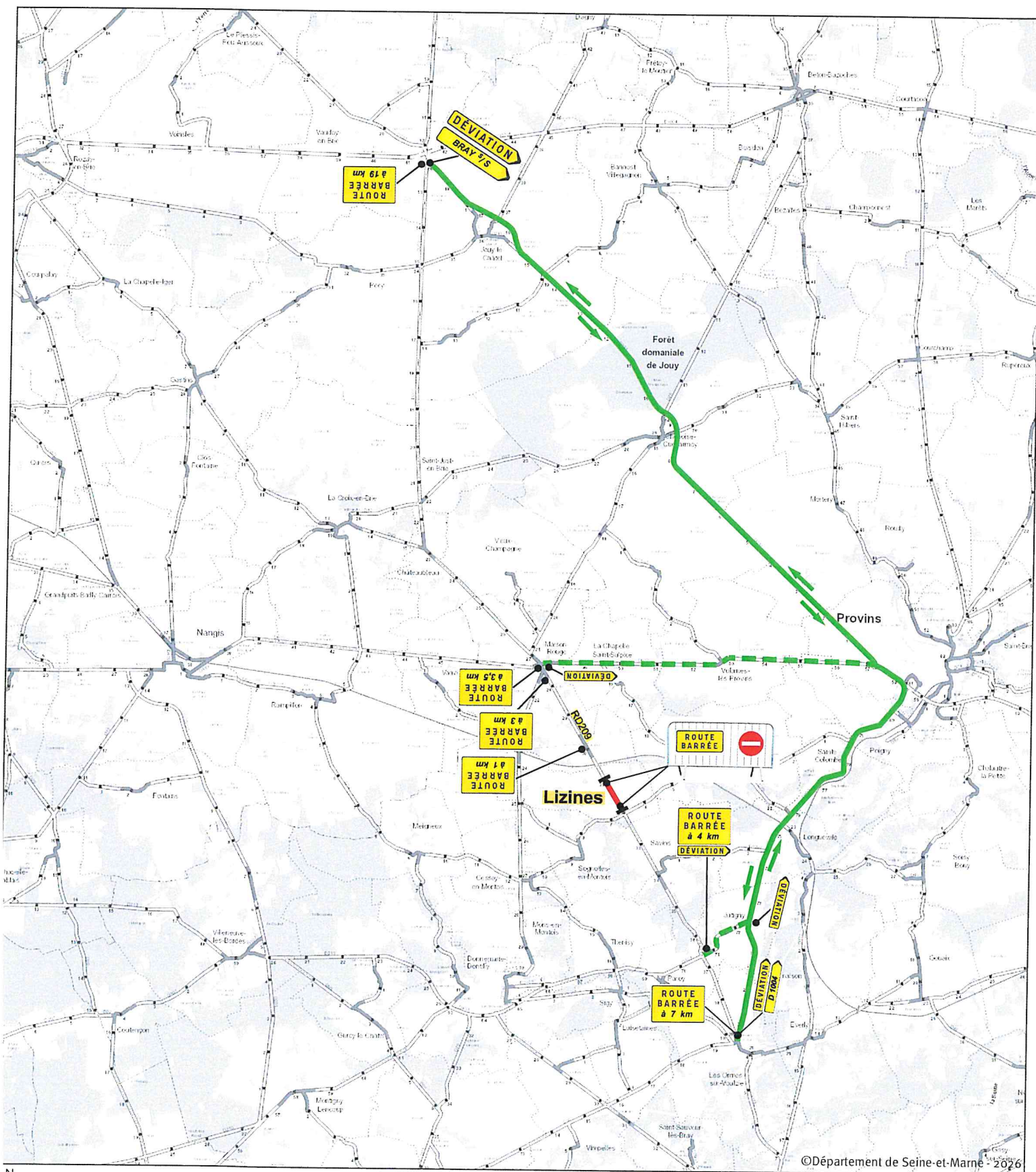
Julien PRESUMEY



Le 5 Août 2026

RD 209 / Commune de LIZINES

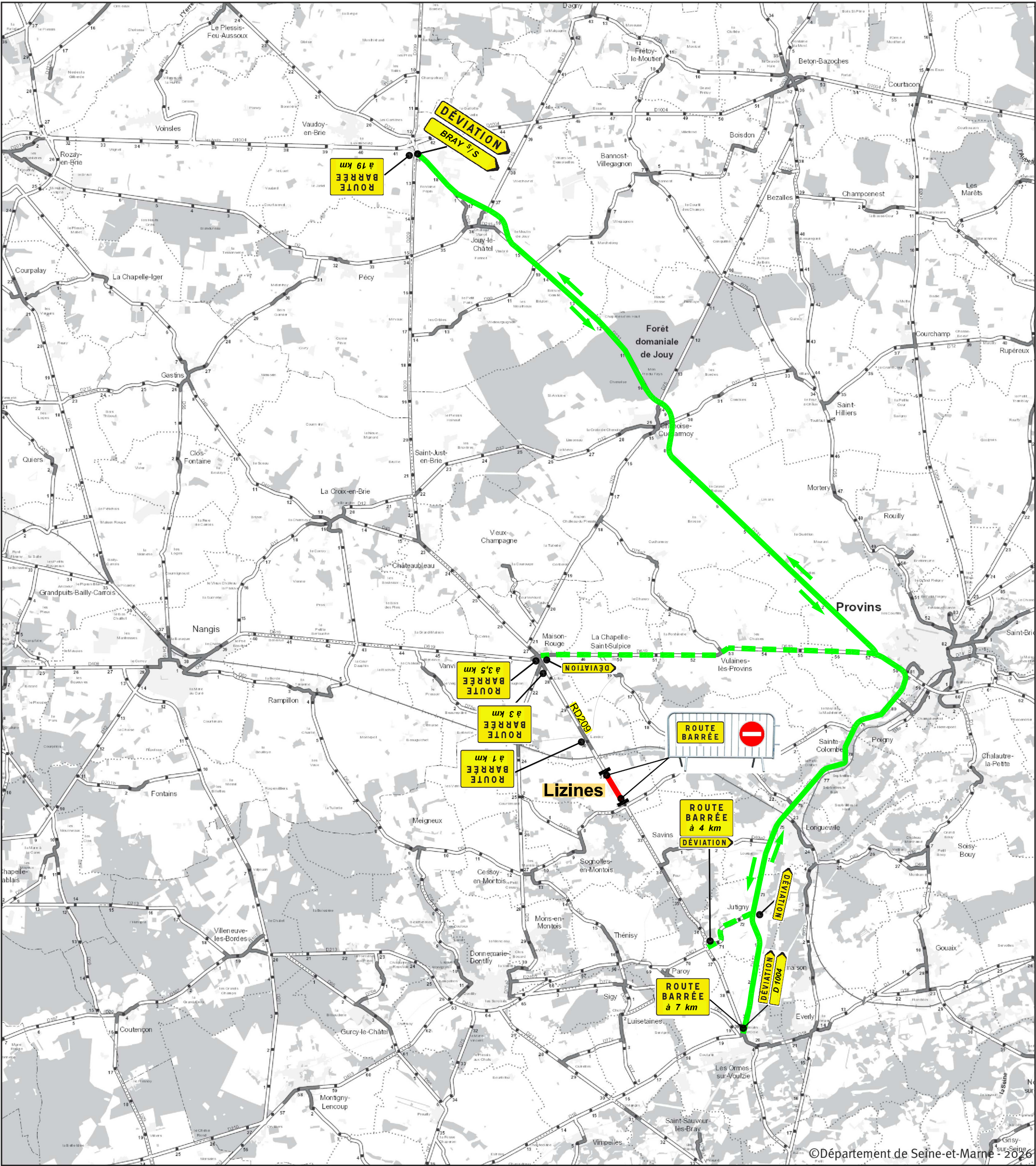
PURGES



— Déviation dans les 2 sens de circulation

— Zone de travaux

Le 5 Août 2026
RD 209 / Commune de LIZINES
PURGES



**ARRETE n° 2026/052/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation d'un établissement pour modification de changement de qualification du directeur
de la micro-crèche « Les mini choux » à Grisy-Suisnes

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 21 juillet 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 21 juillet 2026 ;
- Vu la demande de changement de qualification du référent technique de la SAS Les mini choux, domiciliée au 7 bis rue Paul Doumer 77166 GRISY-SUISNES, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les mini choux », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La crèche collective dénommée « Les mini choux », située à 6 allée des Noisetiers à Grisy-Suisnes gérée par la SAS Les mini choux, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification de CAP AEPE. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une des qualifications, à raison des vingt heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.

Article 4 MUTUALISATION DES MISSIONS

Le gestionnaire a déclaré que la personne exerçant les missions de direction dans cet établissement, exerce également la fonction de direction dans un autre établissement.

Article 5 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260729-052-DGAS-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 29/07/2026
Date de réception préfecture : 29/07/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

Article 6 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 86,50 m² ;
- un espace extérieur supérieur à 15 m².

Article 7 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

Article 8 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 9 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

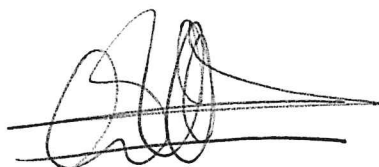
Article 10 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 20 juillet 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Grisy-Suisnes, au gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 29 JUIL. 2026



Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNÉE
Sous-directrice déléguée aux territoires

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/054/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de modification du titulaire de l'autorisation de la grande crèche « Bibou le Hibou » à Bussy-Saint-Georges

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 17 juillet 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 21 juillet 2026.
- Vu la demande d'autorisation de modification du titulaire de l'autorisation de LPCR DSP Bussy SARL, domicilié au 7 rue Touzet 93400 SAINT-OUEN, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bibou le Hibou », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La grande crèche dénommée « Bibou le Hibou », située à 3 rue Aristide Maillol 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES gérée par LPCR DSP Bussy SARL, domicilié à 7 rue Touzet 93400 SAINT-OUEN, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **50 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à la veille de leur sixième anniversaire** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 340,17 m² ;
- un espace extérieur à 180,845 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation de service unique (PSU).

Article 7 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 8 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

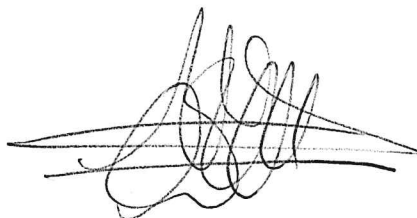
Article 9 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 17/07/2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la Commune de Bussy-Saint-Georges, au gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 11 Le présent arrêté transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 JUIL. 2026**



Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNÉE
Sous-directrice déléguée aux territoires

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

**ARRETE n° 2026/055/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de modification du titulaire de l'autorisation de la grande crèche « Les Lucioles » à
Bussy-Saint-Georges

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 17 juillet 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 21 juillet 2026.
- Vu la demande d'autorisation de modification du titulaire de l'autorisation de LPCR DSP Bussy SARL, domicilié au 7 rue Touzet 93400 SAINT-OUEN, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Lucioles », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La grande crèche dénommée « Les Lucioles », située à 3 rue Aristide Maillol 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES gérée par LPCR DSP Bussy SARL, domicilié à 7 rue Touzet 93400 SAINT-OUEN, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **50 places** pour des enfants âgés de **10 semaines jusqu'à la veille de leur sixième anniversaire** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 376,71 m² ;
- un espace extérieur à 180,54 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation de service unique (PSU).

Article 7 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 8 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

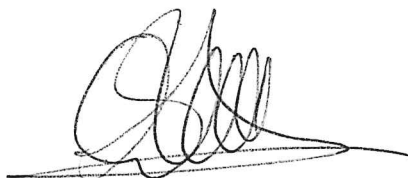
Article 9 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 21/07/2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la Commune de Bussy-Saint-Georges, au gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 11 Le présent arrêté transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 JUIL. 2026**



Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNÉE
Sous-directrice déléguée aux territoires

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

ARRETE n° 2026/057/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'un établissement pour modification de changement de qualification du directeur et la composition d'équipe de la micro-crèche « Rosabaya » à Châtres

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la demande transmise le 23 juillet 2026 dans le CERFA 17580*01 et la complétude du dossier accusée le 23 juillet 2026 ;
- Vu la demande de changement de qualification du référent technique de la SARL Rosabaya, domiciliée au 8 rue Gilbert Rey 77340 PONTAULT-COMBAULT, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Rosabaya », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La crèche collective dénommée « Rosabaya », située à 18A route de Chaumes à Châtres gérée par la SARL Rosabaya, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés de **2 mois ½ jusqu'à 3 ans révolus** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'auxiliaire de puériculture. Le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une des qualifications, à raison de 20 heures de présence auprès du directeur et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont quatre heures par trimestre.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260729-057-DGAS-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 29/07/2026
Date de réception préfecture : 29/07/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 95,78 m² ;
- un espace extérieur à 153 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation de service unique (PSU).

Article 7 ETABLISSEMENT A ACTIVITE SAISONNIERE OU PONCTUEL

Le gestionnaire a déclaré que l'activité de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-49 et que son activité n'est pas une activité saisonnière ou ponctuelle.

Article 9 ETABLISSEMENT A GESTION PARENTALE

Le gestionnaire a déclaré que la gestion de l'établissement n'est pas relative à l'article R2324-50 et que sa gestion n'est pas une gestion parentale.

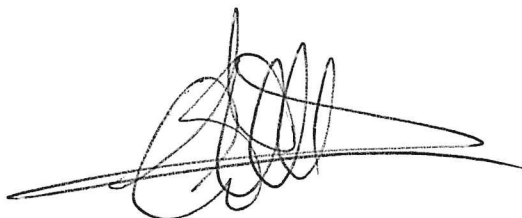
Article 10 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 21 juillet 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives à personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Châtres, au gestionnaire de la structure ainsi qu'à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 JUL. 2026**



Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNÉE
Sous-directrice déléguée aux territoires

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 / 003 / DGAS / Direction de l'Autonomie / SCMS

Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2025 et à la dotation prévisionnelle 2026 du financement de la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles du Centre d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Coulommiers (Association Santé Service Autonomie) – FINESS : n°77 002 704 3

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire des agents publics dans les ESMS qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la convention du 5 mars 2021, l'avenant du 15 décembre 2022, l'avenant n° 2 du 21 février 2024, l'avenant n°3 du 19 décembre 2024, l'avenant 4 du 12 mai 2025, l'avenant n° 5 du 18 décembre 2025, l'avenant n°6 du 5 mai 2026 liant le Département de Seine-et-Marne et le Centre d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) de Coulommiers (Association Santé Service Autonomie) à Coulommiers ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels

socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréée par un arrêté du Ministère du 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

Considérant l'arrêté réglementaire n°2025-005 / DGAS / Direction de l'Autonomie / SCMS fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2024 et au prévisionnel de l'année 2025 du financement de la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme du Ségur, à verser aux établissements et Services Sociaux et Médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles du Centre d'Information et de coordination – Point Autonomie Territorial (CIC PAT) Coulommiers ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne procède au versement d'une dotation prévisionnelle, au titre des revalorisations salariales prévues par la réforme Ségur aux établissements et services accompagnant les publics vulnérables (personnes âgées ou personnes handicapées) concernant les salariés éligibles.

ARTICLE 2 : La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents, au prorata temporis de leur présence au sein du service depuis le 1er janvier 2026.

ARTICLE 3 : Au titre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, la dotation 2026 relative à l'ajustement de l'année 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, de l'Association Santé Service Autonomie située à Coulommiers, pour les personnels médico-sociaux, administratifs et techniques éligibles, soit 5 salariés correspondant à 5 ETP, est fixée à 21 420 € et se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Dotation prévisionnelle 2025	Sur la base de 5 ETP éligibles X 4 284 € annuels (soit 357 € / mensuels), par ETP pour 2025	21 420 €
Ajustement au titre de la dotation 2025	Contrôle des ETP éligibles conformément à la convention (5 ETP)	0 €
Total au titre de 2025	Dotation prévisionnelle 2025 - ajustement 2025	21 420 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	Sur la base de 5 ETP éligibles x 4 284 € annuels (soit 357 € / mensuels), par ETP pour 2026	21 420 €
Dotation payée en 2026		0 €
Reste à payer	4 trimestres 2026 (correspondant à 5 355 € *4)	21 420 €

Le versement de la dotation prévisionnelle de l'année 2026 est fixé à 21 420 euros.

ARTICLE 4 : La dotation 2026 relative à l'ajustement de l'année 2025 et au prévisionnel de l'année 2026 sera versée sur le compte bancaire de l'association Santé service Autonomie et répartie de la façon suivante :

- Versement du trimestre 1 et 2 à la signature de l'arrêté,
- Versement du trimestre 3 et 4 à terme échu.

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	21 420 €
Trimestre 1 et 2	10 710 €
Dotation trimestrielle (trimestre 3 et 4)	5 355 €

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2027 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle 2027 est fixé à 21 420 €. Le versement sera effectué trimestriellement à terme échu, soit 5 355 €.

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2027	21 420 €
Dotation trimestrielle	5 355 €

ARTICLE 6 : La différence entre la dotation prévisionnelle versée et la charge réelle constatée dans les ERRD / CA 2026 (le nombre d'ETP par catégorie et le montant versé charges patronales incluses) sera diminuée ou augmentée de la dotation prévisionnelle qui sera fixée pour l'exercice 2027 ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'association ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 JUL. 2026

Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Par Délégation,

Jean-Yves COUDRAY
Directeur de l'Autonomie

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/004/DGAS/Direction de l'Autonomie/SCMS

Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2025 et à la dotation prévisionnelle 2026 du financement de la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles des Centres d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Fontainebleau (Association SOUTIEN FACIL) à Samoreau –
FINESS : n°77 002 706 8

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire des agents publics dans les ESMS qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la convention du 5 mars 2021, l'avenant n°1 du 3 février 2023, l'avenant n°2 du 1^{er} mars 2024, l'avenant n° 3 du 15 janvier 2025, l'avenant n°4 du 13 mai 2025, l'avenant n°5 du 21 janvier 2026, l'avenant n°6 du 7 mai 2026 liant le Département de Seine-et-Marne et le Centre d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) de Fontainebleau (Association SOUTIEN FACIL) à Samoreau ;

Considérant la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels

socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréée par un arrêté du Ministère du 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

Considérant l'arrêté réglementaire n°2025 / 006/DGAS/Direction de l'Autonomie/SCMS d'un montant prévisionnel 2026 de 18 207 € ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne procède au versement d'une dotation prévisionnelle, au titre des revalorisations salariales prévues par la réforme Ségur aux établissements et services accompagnant les publics vulnérables (personnes âgées ou personnes handicapées) concernant les salariés éligibles.

ARTICLE 2 : La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents, au prorata temporis de leur présence au sein du service depuis le 1er janvier 2026.

ARTICLE 3 : Au titre de la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, la dotation 2026 relative à l'ajustement de l'année 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, de l'Association SOUTIEN FACIL située à Samoreau, pour les personnels médico-sociaux, administratifs et techniques éligibles, soit 6 salariés correspondant à 4,25 ETP, est fixée à 20 263 € et se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Dotation prévisionnelle 2025	Sur la base de 4,25 ETP éligibles X 4 284 € annuels (soit 357 € / mois), par ETP pour 2025	18 207 €
Ajustement au titre de la dotation 2025	Contrôle des ETP éligibles conformément à la convention (4,73 ETP)	2 056 €
Total au titre de 2025	Ajustement 2025 + dotation prévisionnelle 2025	20 263 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	Sur la base de 4,25 ETP éligibles x 4 284 € annuels (soit 357 € / mois), par ETP pour 2026	18 207 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026 après ajustement au titre de l'année 2025	Dotation prévisionnelle 2026 + ajustement au titre de 2025	20 263 €
Dotation payée en 2026	1 ^{er} et 2 ^e Trimestre	- 9 104 €

Reste à payer	3 ^e et 4 ^e trimestres 2026 (correspondant à 20 263 € - 9 104 €)	11 159 €
---------------	--	----------

Le versement du solde de la dotation prévisionnelle de l'année 2026 est fixé à 11 159 euros.

ARTICLE 4 : La dotation 2026 relative à l'ajustement de l'année 2025 et au prévisionnel de l'année 2026 sera versée trimestriellement sur le compte bancaire de l'Association SOUTIEN FACIL à terme échu.

Compte tenu du versement déjà effectué au titre des 1^{er} et 2^e trimestres 2026, seul le solde correspondant aux 3^e et 4^e trimestres 2026 reste à verser à terme échu.

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026 après ajustement au titre de l'exercice 2025	20 263€
Dotation déjà payée en 2026 (1 ^{er} et 2 ^e trimestres)	- 9 104 €
Reste à payer de l'exercice 2026 (3 ^e et 4 ^e trimestres)	11 159 €
Dotation trimestrielle	5 579,50 €

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2027 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle 2027 est fixé à 18 207 €. Le versement sera effectué trimestriellement à terme échu, soit 4 552 €.

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2027	18 207 €
Dotation trimestrielle	4 552 €

ARTICLE 6 : La différence entre la dotation prévisionnelle versée et la charge réelle constatée dans les ERRD / CA 2026 (le nombre d'ETP par catégorie et le montant versé charges patronales incluses) sera diminuée ou augmentée de la dotation prévisionnelle qui sera fixée pour l'exercice 2027 ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'association ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 JUL. 2026

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Par Délégation,

Jean-Yves COUDRAY
Directeur de l'Autonomie



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/005/DGAS/Direction de l'Autonomie/SCMS

Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2025 et à la dotation prévisionnelle 2026 du financement de la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles des Centres d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Lagny (Association RELIAGE) à Lagny –
FINESS : n°77 002 708 4

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire des agents publics dans les ESMS qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la convention du 23 avril 2021, l'avenant n°1 du 27 février 2023, l'avenant n°2 du 21 février 2024, l'avenant n° 3 du 27 janvier 2025, l'avenant n°4 du 28 mai 2025, l'avenant n° 5 du 21 janvier 2026, l'avenant n°6 du 7 mai 2026 liant le Département de Seine-et-Marne et le Centre d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) de Lagny (Association RELIAGE) à Lagny ;

Considérant la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréée par un arrêté du Ministère du 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

Considérant l'arrêté réglementaire n°2025 / 007 /DGAS/Direction de l'Autonomie/SCMS d'un montant prévisionnel 2026 de 17 994 € ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne procède au versement d'une dotation prévisionnelle, au titre des revalorisations salariales prévues par la réforme Ségur aux établissements et services accompagnant les publics vulnérables (personnes âgées ou personnes handicapées) concernant les salariés éligibles.

ARTICLE 2 : La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents, au prorata temporis de leur présence au sein du service depuis le 1er janvier 2026.

ARTICLE 3 : Au titre de la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, la dotation 2026 relative à l'ajustement de l'année 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, de l'Association RELIAGE située à Lagny, pour les personnels médico-sociaux, administratifs et techniques éligibles, soit 9 salariés correspondant à 4,9 ETP, est fixée à 17 994 € et se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Dotation prévisionnelle 2025	Sur la base de la dotation prévisionnelle 2025 et l'ajustement 2024	20 992 €
Ajustement au titre de la dotation 2025	Contrôle des ETP éligibles conformément à la convention (4,9 ETP)	0 €
Total au titre de 2025	Dotation 2025 – ajustement 2025	20 992 €
Solde négatif constaté au titre de 2025	Solde à déduire de la dotation prévisionnelle 2026	-2 998 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026 après déduction du solde négatif 2025	20 992€ - 2 998 €	17 994 €
Dotation payée en 2026	1 ^{er} et 2 ^e Trimestres	- 8 997 €
Reste à payer	3 ^e et 4 ^e trimestres 2026 (correspondant à 17 994 € - 8 997 €)	8 997 €

Le versement du solde de la dotation prévisionnelle de l'année 2026 est fixé à 8 997 euros.

ARTICLE 4 : La dotation 2026 relative à l'ajustement de l'année 2025 et au prévisionnel de l'année 2026 sera versée trimestriellement sur le compte bancaire de l'Association RELIAGE à terme échu.

Compte tenu du versement déjà effectué au titre des 1^{er} et 2^e trimestres 2026, seul le solde correspondant aux 3^e et 4^e trimestres 2026 reste à verser.

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	17 994 €
Dotation déjà payée en 2026 (1 ^{er} et 2 ^e trimestres)	- 8 997 €
Reste à payer de l'exercice 2026 (3 ^e et 4 ^e trimestres)	8 997 €
Dotation trimestrielle	4 498,50 €

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2027 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle 2027 est fixée à 17 994 €. Le versement sera effectué trimestriellement à terme échu, soit 4 498.50 €.

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2027	17 994 €
Dotation trimestrielle	4 498,50 €

ARTICLE 6 : La différence entre la dotation prévisionnelle versée et la charge réelle constatée dans les ERRD / CA 2026 (le nombre d'ETP par catégorie et le montant versé charges patronales incluses) sera diminuée ou augmentée de la dotation prévisionnelle qui sera fixée pour l'exercice 2027 ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'association ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 JUL. 2026

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Par Délégation,

Jean-Yves COUDRAY

Directeur de l'Autonomie



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/006/DGAS/Direction de l'Autonomie/SCMS

Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2025 et la dotation prévisionnelle 2026 du financement de la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles des Centres d'Information et de Coordination Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) Meaux (Association RELIAGE) à Lagny – FINESS : n°77 002 709 2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire des agents publics dans les ESMS qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la convention du 23 avril 2021, l'avenant du 1^{er} mars 2023, l'avenant n°2 du 21 février 2024, l'avenant n° 3 du 27 janvier 2025, l'avenant n°4 du 29 avril 2025, l'avenant n° 5 du 21 janvier 2026, l'avenant n°6 du 7 mai 2026 liant le Département de Seine-et-Marne et le Centre d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) de Meaux (Association RELIAGE) à Lagny ;

Considérant la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréée par un arrêté du Ministère du 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

Considérant l'arrêté réglementaire n°2025 / 008/DGAS/Direction de l'Autonomie/SCMS d'un montant prévisionnel 2026 de 17 950 € ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne procède au versement d'une dotation prévisionnelle, au titre des revalorisations salariales prévues par la réforme Ségur aux établissements et services accompagnant les publics vulnérables (personnes âgées ou personnes handicapées) concernant les salariés éligibles.

ARTICLE 2 : La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents, au prorata temporis de leur présence au sein du service depuis le 1er janvier 2026.

ARTICLE 3 : Au titre de la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, la dotation 2026 relative à l'ajustement de l'année 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, de l'Association RELIAGE située à Lagny, pour les personnels médico-sociaux, administratifs et techniques éligibles, soit 9 salariés correspondant à 4,19 ETP, est fixée à 12 616 € et se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Dotation prévisionnelle 2025	Sur la base de 4,19 ETP éligibles X 4 284 € annuels (soit 357 € / mois), par ETP pour 2025	17 950 €
Ajustement au titre de la dotation 2025 (trop perçu)	Contrôle des ETP éligibles conformément à la convention (3,375 ETP)	-3 492 €
Total au titre de 2025	Dotation 2025 + ajustement 2025	14 458 €
Solde négatif constaté au titre de 2025	Solde à déduire de la dotation prévisionnelle 2026	-1 842 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026 après déduction du solde négatif 2025	17 950 € - 1 842 €	16 108 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026 après ajustement au titre de l'année 2025	16 108 € - 3 492 €	12 616 €
Dotation payée en 2026	1 ^{er} et 2 ^e Trimestres	- 8 054 €
Reste à payer	3 ^e et 4 ^e trimestres 2026 (correspondant à 12 616 € - 8 054 €)	4 562 €

Le versement du solde de la dotation prévisionnelle de l'année 2026 est fixé à 4 562 euros.

ARTICLE 4 : La dotation 2026 relative à l'ajustement de l'année 2025 et au prévisionnel de l'année 2026 sera versée trimestriellement sur le compte bancaire de l'Association RELIAGE à terme échu.

Compte tenu du versement déjà effectué au titre des 1^{er} et 2^e trimestres 2026, seul le solde correspondant aux 3^e et 4^e trimestres 2026 reste à verser.

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026 après ajustement au titre de l'année 2025	12 616 €
Dotation déjà payée en 2026 (1 ^{er} et 2 ^e trimestres)	- 8 054 €
Reste à payer de l'exercice 2026 (3 ^e et 4 ^e trimestres)	4 562 €
Dotation trimestrielle	2 281 €

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2027 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle 2027 est fixée à 16 108 €. Le versement sera effectué trimestriellement à terme échu, soit 4 027 €.

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2027	16 108 €
Dotation trimestrielle	4 027 €

ARTICLE 6 : La différence entre la dotation prévisionnelle versée et la charge réelle constatée dans les ERRD / CA 2026 (le nombre d'ETP par catégorie et le montant versé charges patronales incluses) sera diminuée ou augmentée de la dotation prévisionnelle qui sera fixée pour l'exercice 2027 ;

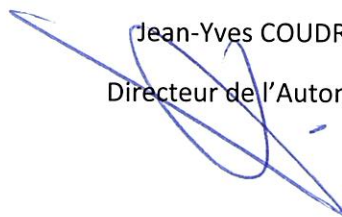
ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'association ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 JUL. 2026

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Par Délégation,

Jean-Yves COUDRAY
Directeur de l'Autonomie



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 / 007 / DGAS / Direction de l'Autonomie / SCMS

Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2025 et à la dotation prévisionnelle 2026 du financement de la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles du Centre d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC PAT) Provins (Association SILLAGE) à Provins –
FINESS : n°77 002 713 4

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire des agents publics dans les ESMS qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la convention du 8 avril 2021, l'avenant n°1 du 19 janvier 2023, l'avenant n° 2 du 23 février 2024, l'avenant n°3 du 14 janvier 2025, l'avenant n°4 du 22 avril 2025, l'avenant n°5 du 19 janvier 2026, l'avenant n°6 du 7 mai 2026 liant le Département de Seine-et-Marne et le Centre d'Information et de Coordination – Point Autonomie Territorial (CIC-PAT) de Provins (Association SILLAGE) à Provins ;

Considérant que la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréée par un arrêté du Ministère du 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

Considérant l'arrêté réglementaire n°2025 /009/ DGAS / Direction de l'Autonomie / SCMS d'un montant prévisionnel de 17 186 € ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne procède au versement d'une dotation prévisionnelle, au titre des revalorisations salariales prévues par la réforme Ségur aux établissements et services accompagnant les publics vulnérables (personnes âgées ou personnes handicapées) concernant les salariés éligibles.

ARTICLE 2 : La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents, au prorata temporis de leur présence au sein du service depuis le 1er janvier 2026.

ARTICLE 3 : Au titre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, la dotation 2026 relative à l'ajustement de l'année 2025 et au prévisionnel de l'année 2026 de l'association SILLAGE située à Provins, pour les personnels médico-sociaux, administratifs et techniques éligibles, soit 5 salariés correspondant à 4.01 ETP, est fixée à 16 451 € et se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Dotation prévisionnelle 2025	Sur la base de 4.01 ETP éligibles x 4 284 € annuels (soit 357 € / mois) par ETP pour 2025	17 186 €
Ajustement au titre de la dotation 2025 (trop perçu)	Contrôle des ETP éligibles conformément à la convention (3.84 ETP)	-735 €
Total au titre de 2025	Dotation prévisionnelle 2025 + ajustement 2025	16 451 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	Sur la base de 4.01 ETP éligibles x 4 284 € annuels (soit 357 € / mensuels) par ETP pour 2026	17 186 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026 après ajustement au titre de l'année 2025	Dotation prévisionnelle 2026 + ajustement au titre de 2025	16 451 €
Dotation payée en 2026	1 ^{er} et 2 ^e trimestre 2026	-8 593 €

Reste à payer	3^e et 4^e trimestres 2026 (correspondant à 16 451 € – 8 593 €)	7 858 €
----------------------	--	----------------

Le versement du solde de la dotation prévisionnelle de l'année 2026 est fixé à 7 858 euros.

ARTICLE 4 : La dotation 2026 relative à l'ajustement de l'année 2025 et au prévisionnel de l'année 2026 sera versée trimestriellement sur le compte bancaire de l'association SILLAGE à terme échu.

Compte tenu du versement déjà effectué au titre des 1^{er} et 2^e trimestres 2026, seul le solde correspondant aux 3^e et 4^e trimestres 2026 reste à verser à terme échu.

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026 après ajustement au titre de l'année 2025	16 451 €
Dotation déjà payée en 2026 (1 ^{er} et 2 ^e trimestres)	-8 593 €
Reste à payer de l'exercice 2026 (3 ^e et 4 ^e trimestres)	7 858 €
Dotation trimestrielle	3 929 €

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2027 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle 2027 est fixé à 17 186 €. Le versement sera effectué trimestriellement à terme échu, soit 4 296,50 €.

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2027	17 186 €
Dotation trimestrielle	4 296.50 €

ARTICLE 6 : La différence entre la dotation prévisionnelle versée et la charge réelle constatée dans les ERRD/CA 2026 (le nombre d'ETP par catégorie et le montant versé charges patronales incluses) sera diminuée ou augmentée de la dotation prévisionnelle qui sera fixée pour l'exercice 2027.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'association.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 JUL. 2026

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Par Délégation,

Jean-Yves COUDRAY
Directeur de l'Autonomie

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026-008/DGAS/DA/SCMS

Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2025 et la dotation prévisionnelle 2026 du financement de la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles du Service Tiers Régulateur - Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Seine-et-Marne (ADAPEI 77)
2 ter rue René CASSIN – 77000 MELUN - FINESS : n°770 802 106

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire des agents publics dans les ESMS qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories;

VU l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU les conventions du 24 novembre 2023 et du 29 Avril 25 et les avenants des 28 janvier 2025, 18 mars 2025, 20 février 2026 et 29 mai 2026 liant le Département de Seine-et-Marne et le Service Tiers Régulateur - Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Seine-et-Marne (ADAPEI 77) ;

Considérant la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréée par un arrêté du Ministère du 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

Considérant l'arrêté règlementaire n° 2025-003/DGAS/DA/SCMS d'un montant prévisionnel pour 2026 de : 8 568 €

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne procède au versement d'une dotation prévisionnelle, au titre des revalorisations salariales prévue par la réforme Ségur aux établissements et services accompagnant les publics vulnérables (personnes âgées ou personnes handicapées) concernant les salariés éligibles

ARTICLE 2 : La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents, au prorata temporis de leur présence au sein du service depuis le 1er janvier 2026 ;

ARTICLE 3 : Au titre de la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, la dotation 2026 relative à l'ajustement de l'année 2025 et au prévisionnel de l'année 2026, de l'Association ADAPEI 77 située à Melun pour son service tiers régulateur, pour les personnels médico-sociaux, administratifs et techniques éligibles, soit 3 salariés correspondant à 2 ETP, est fixée à 8 568 € et se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Dotation prévisionnelle 2025	Sur la base de 2,2 ETP éligibles X 4 284 € (soit 357 €/mois), par ETP pour 2025	9 425 €
Ajustement au titre de la dotation 2025 (trop perçu)	Contrôle des ETP éligibles conformément à la convention (2 ETP)	-857 €

Total de la dotation 2025	Dotation prévisionnelle 2025 - ajustement 2025	8 568€
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	Sur la base de 2 ETP éligibles X 4 284 € annuels (soit 357 €/mois), par ETP pour 2026	8 568 €
Dotation payée en 2026,	1er et 2ème trimestre	4 284€
Reste à payer	3ème et 4ème trimestre	3 427 €

Le versement du solde de la dotation prévisionnelle de l'année 2026 est fixé à 3 427euros.

ARTICLE 4 : La dotation 2026 relative à l'ajustement de l'année 2025 et au prévisionnel de l'année 2026 sera versée sur le compte bancaire de l'association Santé service Autonomie et répartie de la façon suivante :
Compte tenu du versement déjà effectué au titre des 1er et 2e trimestres 2026, seul le solde correspondant aux 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2026 reste à verser à terme échu.

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	8 568€
Dotation déjà payée en 2026 1 ^{er} et 2 ^{ème} trimestre	4 284 €
Reste à payer de l'exercice 2026, 3 ^{ème} et 4 ^{ème} trimestre	3 427 €
Dotation trimestrielle	1 713.50 €

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2027 et dans l'attente d'un nouvel arrêté, le montant de la dotation prévisionnelle 2027est fixée à 8 568 €. Le versement sera effectué trimestriellement à terme échu soit 2 142 €

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2027	8 568 €
Dotation trimestrielle	2 142 €

ARTICLE 6 : La différence entre la dotation prévisionnelle versée et la charge réelle constatée dans les ERRD/CA 2026 (le nombre d'ETP par catégorie et le montant versé charges

patronales incluses) sera diminuée ou augmentée de la dotation prévisionnelle qui sera fixée pour l'exercice 2027 ;

ARTICLE 7: Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'association ;

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

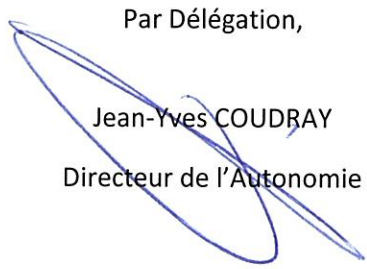
Fait à Melun, le 20 JUL. 2026

Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Par Délégation,

Jean-Yves COUDRAY

Directeur de l'Autonomie



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026-009/DGAS/DA/SCMS

Fixant les dotations relatives à l'ajustement de l'année 2025, la dotation prévisionnelle 2026 du financement de la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur, à verser aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux relevant de la compétence exclusive du Département de Seine-et-Marne, aux salariés éligibles du
Service Tiers Régulateur de l'Association AEDE 77 –
Accompagnement des adultes en situation de handicap
5 route de Pézarches – 77 515 HAUTEFEUILLE – FINESS n° 775 722 846

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article 43 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 relatif d'une part au complément du traitement indiciaire des agents publics dans les ESMS qui ne relèvent pas de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et d'autre part, des mesures salariales équivalentes au complément de traitement indiciaire (CTI) par accords ou conventions collectives entrant en vigueur dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé accueillant les mêmes publics et relevant des mêmes catégories ;

VU l'arrêté du 25/06/2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif.

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU les conventions du 25 septembre 2023 et 03 septembre 2025 ainsi que les avenants des 22 janvier 2025, 8 mars et 15 juillet 2026, liant le Département de Seine-et-Marne et le Service Tiers Régulateur de l'Association AEDE 77 – Accompagnement des adultes en situation de handicap ;

Considérant la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue le 18 février 2022 a étendu la mesure aux professionnels de l'accompagnement des personnes dans les différents secteurs de l'intervention sociale (protection de l'enfance, handicap, autonomie, hébergement, insertion, etc.) du secteur privé non-lucratif et de la fonction publique ;

Considérant que l'accord de branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (BASS) du 2 mai 2022 transposant la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

socio-éducatifs issue de la conférence des métiers du 18 février 2022 a été agréée par un arrêté du Ministère du 17 juin 2022 ;

Considérant l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 sur le champ d'application du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif ;

Considérant l'arrêté réglementaire n° 2025-004/DGAS/DA/SCMS AEDE 77 d'un montant prévisionnel pour 2026 de : **9 854 €**

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-et-Marne procède au versement d'une dotation prévisionnelle, au titre des revalorisations salariales prévues par la réforme Ségur aux établissements et services accompagnant les publics vulnérables (personnes âgées ou personnes handicapées).

ARTICLE 2 : La revalorisation est versée aux salariés permanents et non permanents, au *prorata temporis* de leur présence au sein du service depuis le 1^{er} janvier 2026 ;

ARTICLE 3 : Au titre de la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, la dotation 2026 relative à l'ajustement de l'année 2025 et au prévisionnel de l'année 2026 de l'Association AEDE 77 située à Hautefeuille pour son service tiers régulateur, pour les personnels médico-sociaux, administratifs et techniques éligibles, soit 3 salariés correspondant à **2.3 ETP**, est fixée à **10 712€** et se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant annuel
Dotation prévisionnelle 2025	Sur la base de 1,6 ETP X 4 284 € annuels (soit 357 €/mois), par ETP pour 2025	6 854 €
Ajustement au titre de la dotation 2025	Contrôle des ETP éligibles conformément à la convention (2.3 ETP)	3 000 €
Total de la dotation 2025		9 854 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026	Sur la base de 1.8 ETP X 4 284 € annuels (soit 357 €/mois), par ETP pour 2026	7 712 €
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026 après ajustement au titre de l'année 2025	Dotation prévisionnelle 2026 + ajustement au titre de 2025	10 712 €
Dotation payée en 2026	1 ^{er} et 2 ^{ème} trimestre 2026	3 856 €

Reste à payer	3 ^{ème} et 4 ^{ème} trimestre (correspondant à : 10 712€ – 3 856€)	6 856 €
----------------------	---	----------------

Le versement du solde de la dotation prévisionnelle pour l'année 2026 est fixée à **6 856€**

ARTICLE 4 : La dotation 2026 relative à l'ajustement de l'année 2025 et au prévisionnel de l'année 2026 sera versée sur le compte bancaire de l'association AEDE à terme échu. Compte tenu du versement déjà effectué au titre des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2026 seul le solde correspondant au 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2026 reste à verser

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2026 après ajustement au titre de l'exercice 2025	10 712€
Dotation déjà payée en 2026 (1 ^{er} et 2 ^{ème} trimestre)	3 856 €
Reste à payer pour l'année 2026 (3 ^{ème} et 4 ^{ème} trimestre)	6 856€
Dotation trimestrielle	3 428 €

ARTICLE 5 : La dotation prévisionnelle 2027, correspondant à la dotation de l'exercice 2026 est fixée à **7 712€**.

Objet	Montant annuel
Dotation prévisionnelle annuelle de l'exercice 2027	7 712 €
Dotation trimestrielle	1 928€

Le versement sera effectué trimestriellement à terme échu, soit **1 928€**.

ARTICLE 6 : La différence entre la dotation prévisionnelle versée et la charge réelle constatée dans les ERRD/CA 2026 (le nombre d'ETP par catégorie et le montant versé charges patronales incluses) sera diminuée ou augmentée de la dotation prévisionnelle qui sera fixée pour l'exercice 2027 ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'association ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **20 JUL, 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Par Délégation,

Jean-Yves COUDRAY
Directeur de l'Autonomie